

COUR DES COMPTES

**La gestion administrative
des aides à la recherche
scientifique**

*Rapport de la Cour des comptes transmis
au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale*

Bruxelles, novembre 2009



COUR DES COMPTES

**La gestion administrative
des aides à la recherche
scientifique**

*Rapport de la Cour des comptes transmis
au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale*

*Rapport adopté le 4 novembre 2009
par l'assemblée générale de la Cour des comptes*

Synthèse

La Cour des comptes a contrôlé la gestion administrative des aides allouées par l'Institut d'encouragement de la recherche scientifique et de l'innovation de Bruxelles (IRSIB). Globalement, cette gestion est de qualité. Certains points, qui ne dépendent pas du seul Institut, peuvent néanmoins être améliorés.

Remarques générales

Normes

La plupart des subventions facultatives sont régies par des textes à portée réglementaire, mais qui ne constituent pas une réglementation à proprement parler. Ces dispositions pourraient être traduites dans des arrêtés.

Consommation des crédits budgétaires

Conformément aux prescriptions du Contrat économie et emploi, les crédits budgétaires sont en augmentation, mais leur taux de consommation est inférieur à 80%.

Codification économique

La codification économique des allocations de base et le principe de la spécialité budgétaire ne sont pas strictement respectés. Depuis 2008, la situation s'est toutefois améliorée.

Cadre organique

Le cadre n'est pas complet près de cinq ans après la création de l'Institut. Ce dernier fonctionne avec de nombreux agents contractuels, dont certains exercent des fonctions administratives importantes, contrairement au prescrit de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle.

Remarques communes en tout ou en partie aux différents programmes

La réglementation est généralement respectée; les procédures sont en grande partie formalisées, actualisées et appliquées. La majorité des subsides sont octroyés selon un processus destiné à assurer la transparence et l'impartialité des opérations. Le contrôle des subventions est rigoureux. Des améliorations sont néanmoins encore possibles.

Tenue et classement des dossiers

La plupart du temps, la centralisation des pièces au sein d'un dossier unique, par bénéficiaire et par subside, fait défaut. En outre, les dossiers ne sont pas enregistrés sous un numéro de référence unique. Une centralisation a été récemment réalisée et, depuis 2008, tous les dossiers ont un numéro de référence unique repris dans la base de données.

Banque de données

Les procédures d'encodage devraient être formalisées et communiquées aux agents. Un système de vérification automatique de la cohérence entre certains montants permettrait, entre autres, d'éviter d'éventuelles erreurs.

Simplification administrative

Depuis 2007, un cavalier budgétaire impose la conclusion d'une convention pour tous les subsides facultatifs de plus de 12.500 euros, même si toutes les conditions d'utilisation des subventions peuvent techniquement figurer dans les arrêtés. Cette obligation, qui devrait être formulée dans un arrêté et non dans un dispositif budgétaire, pourrait faire l'objet d'une évaluation étant donné qu'elle complique, dans certains cas, le travail administratif.

Critère de rattachement des dépenses à la période éligible

Le critère retenu pour rattacher les dépenses à leur période éligible n'est précisé nulle part.

Suivi des remboursements

Des incertitudes subsistent quant aux montants à récupérer, mais une analyse des montants à recouvrer a été entamée par l'IRSIB.

Contrôle interne dans la gestion des dossiers

Si certains éléments sont en place, la mise en œuvre du contrôle interne selon les normes COSO n'est pas encore effective en raison du manque d'effectif disponible au sein de l'IRSIB pour établir les bases du contrôle.

Délai de traitement des dossiers

L'examen des délais de traitement des dossiers montre que ces délais, fixés pour certains par la réglementation, sont, entre autres, rarement respectés. Toutefois, ils ne sont plus imposés par l'ordonnance du 20 mars 2009 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation.

Remarques particulières à certains programmes

Programme Recherche et Développement

Plusieurs mesures instaurées par l'ordonnance du 21 février 2002 n'ont pas été actualisées ou réglées par l'arrêté d'application du 18 juillet 2002, modifié le 17 janvier 2008.

Il conviendrait de préciser à quel moment et durant quelle période l'entreprise doit répondre aux critères d'éligibilité établis par la réglementation européenne.

Le formulaire standardisé et les rapports d'instruction des subsides pourraient être améliorés sur certains points, de même que les conventions signées avec les bénéficiaires.

Lors de cofinancement des dépenses avec d'autres pouvoirs subsidants, des contacts réguliers entre ceux-ci devraient être instaurés afin d'éviter des distorsions éventuelles dans la détermination de critères communs et le risque de double subventionnement des mêmes dépenses.

Certaines obligations instaurées par la réglementation (vérification de la localisation des allocataires, rapport sur l'usage et la valorisation industrielle) devraient être respectées et les sanctions prévues, appliquées plus rapidement.

Afin de renforcer le contrôle interne et externe, il convient de consigner par écrit toutes les décisions adoptées lors des réunions avec les allocataires.

Subsides pour les actions de recherche, de développement, de démonstration et de valorisation dans le domaine de la recherche scientifique – Programmes régionaux

D'une manière générale, tout changement apporté à un subside doit faire l'objet d'une modification écrite; une convention ne peut modifier les dispositions d'un arrêté.

Il convient de prévoir, au moins dans les conventions, les modalités relatives aux transferts entre postes budgétaires, afin de pouvoir, le cas échéant, adapter les budgets en cours de subventionnement.

Les dépenses qui ne sont comptabilisées qu'en partie devraient faire l'objet d'une ventilation intégrale et l'identité de l'auteur réel d'une dépense devrait être mieux précisée.

Ces problèmes de transfert et de ventilation se retrouvent également dans d'autres programmes.

Programme Prospective Research for Brussels

La procédure de sélection mise en place ne répond qu'imparfaitement à un objectif de transparence, en raison de son adaptation, notamment, à des impératifs budgétaires.

Les arrêtés de subvention devraient autoriser l'IRSIB à modifier, dans une certaine limite, la date de prise de cours de la période subsidable, afin de pouvoir répondre à des problèmes ponctuels de subventionnement. Par contre, le principe du transfert entre postes budgétaires, autorisé par ces mêmes arrêtés, devrait être limité à un pourcentage ou à un montant à déterminer, afin de ne pas instaurer de grandes inégalités entre bénéficiaires. En effet, la possibilité d'accroître ainsi la part des frais de fonctionnement pourrait déboucher sur un risque accru de subsidier des dépenses non liées au projet, car les justificatifs présentés n'offrent pas toujours toutes les garanties à cet égard.

Il conviendrait de détailler les catégories de dépenses éligibles.

S'il subsiste un solde inutilisé à la fin d'un projet, l'arrêté de subvention renouvelant ce dernier autorise le report du solde sur le nouveau subside, dont le montant octroyé se compose dès lors du montant alloué pour le renouvellement du projet et du montant du solde reporté du subside précédent. Cette technique contrevient au principe de l'annualité budgétaire et rend impossible la vérification de la limite de 10% en matière de transferts entre les postes du budget, au-delà de laquelle un accord de l'IRSIB est requis; en outre, le plafond des frais de fonctionnement à 5.000 euros pourrait de facto ne plus être respecté.

Programme de soutien sectoriel

Les pièces admissibles devraient être définies formellement et communiquées aux bénéficiaires. En outre, il convient d'appliquer les procédures de calcul habituelles des subventions, en diminuant, des recettes éventuelles, le montant des subsides, et non le montant des dépenses acceptées.

Programmes de promotion

Quelques anomalies portant sur l'objet des justificatifs et sur les données comptables ont été constatées, auxquelles il importe d'attacher plus d'importance.

Programme d'aides pour des études

Le CIRB n'a pas souhaité fournir les justificatifs comptables requis pour le contrôle de la subvention qui lui a été accordée.

La Cour rappelle que les subsides alloués doivent être justifiés par l'organisme bénéficiaire en application des dispositions de l'article 92 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle.

Programme Spin-Off in Brussels (SOIB – allocation 11.31.40.12.11)

Selon le règlement du programme, les bénéficiaires doivent s'engager à créer et à maintenir leur nouvelle entreprise sur le territoire régional, sous peine de sanctions. Celles-ci ne sont pas précisées, de même que la durée du maintien des entreprises dans la Région.

Par ailleurs, des aides peuvent être octroyées à des entreprises. Dans de tels cas, il convient d'examiner si les articles 87 et 88 du Traité instituant l'Union européenne et, plus particulièrement, les règles liées à l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation, ont bien été respectés.

Cette observation concerne également le programme d'aides pour les études, évoqué ci-dessus.

Phase contradictoire

Suite aux observations de la Cour, l'Institut a déjà pris un certain nombre de mesures et s'engage à apporter à son système général de gestion des dossiers toutes les améliorations possibles, en fonction des effectifs à sa disposition. Il veillera notamment à ce qu'il soit tenu compte des conclusions de l'audit dans le cadre de l'exécution de l'ordonnance du 20 mars 2009 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation.

Table des matières

Synthèse	3
Remarques générales	3
Remarques communes en tout ou en partie aux différents programmes	3
Remarques particulières à certains programmes	4
Phase contradictoire	6
1 Introduction	9
1.1 Domaine d'audit	9
1.2 Questions d'audit et normes	10
1.3 Méthode	10
2 Financement	12
2.1 Financement de l'IRSIB	12
2.2 Données budgétaires des subventions	13
2.3 Consommation des crédits budgétaires	17
2.4 Codification économique et intitulé des allocations	18
3 Gestion administrative	20
3.1 Cadre organique de l'IRSIB	20
3.2 Dispositions réglementaires	21
3.3 Tenue et classement des dossiers	22
3.4 Banques de données	23
3.5 Simplification administrative	24
3.6 Critère de rattachement des dépenses à la période éligible	25
3.7 Suivi des remboursements	25
3.8 Délais de traitement des dossiers	27
3.9 Contrôle interne	34
4 Aides à la recherche	36
4.1 Programme recherche et développement	36
4.2 Subsidés pour les actions de recherche, de développement, de démonstration et de valorisation dans le domaine de la recherche scientifique – Programmes régionaux	44
4.3 Programme <i>Prospective Research for Brussels</i> (PRFB)	45
4.4 Programme <i>Research in Brussels</i> (RIB)	50
4.5 Programme de soutien sectoriel	51
4.6 Programmes de promotion	52

4.7	Programme d'aides pour des études	53
4.8	Programme <i>Spin-Off in Brussels</i> (SOIB)	54
5	Conclusions	56
6	Annexes	59
	Annexe 1 : Taux de consommation moyen des crédits de subvention entre 2005 et 2007	59
	Annexe 2 : Taux de consommation des crédits de liquidation des quatre allocations de base les plus financées	61
	Annexe 3 : Taux de consommation des crédits d'engagement des quatre allocations de base les plus financées	62
	Annexe 4 : Réglementation	63
	Annexe 5 : Réponse du ministre	65

1 Introduction

1.1 Domaine d'audit

Les actions de la Région de Bruxelles-Capitale dans le secteur de la recherche s'inscrivent dans la perspective du Contrat économie et emploi (C2E) et du Plan régional pour l'innovation, adoptés respectivement en mars 2005 et en décembre 2006, conformément à la stratégie de Lisbonne¹.

Le contrat prévoit d'amplifier l'investissement dans la capacité de modernisation et d'innovation des entreprises, afin d'accroître la compétitivité qualitative des entreprises bruxelloises, de façon à maintenir et développer des activités créatrices d'emploi.

Faisant suite au contrat, le plan régional prépare le soutien à trois secteurs: les technologies de l'information et de la communication, la santé (médecine, biotechnologies, pharmacie, etc.) et l'environnement (construction, installations et entretiens, transport, etc.).

Différents acteurs régionaux interviennent dans ce contexte: le ministère régional, l'asbl Agence bruxelloise pour l'entreprise, la Société de développement pour la Région de Bruxelles-Capitale, le Conseil de la politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Institut d'encouragement de la recherche scientifique et de l'innovation de Bruxelles (IRSIB).

Parmi ces interventions, seules les aides à la recherche scientifique gérées par l'IRSIB font l'objet du présent audit.

Créé par l'ordonnance du 26 juin 2003² en tant qu'organisme public de la catégorie A au sens de l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1954³, l'Institut est chargé d'effectuer des missions relatives à la recherche scientifique à finalité économique et non économique (plus particulièrement, l'analyse, le suivi, le contrôle et la liquidation de subsides et d'avances remboursables), de valoriser la communication en matière de politique scientifique, de représenter la Région au sein de diverses organisations, d'assurer le secrétariat du Conseil de la politique scientifique, de s'occuper des traités bilatéraux internationaux en matière de recherche scientifique, des informations et des statistiques⁴.

¹ Lors du Conseil européen de Lisbonne (Portugal), en mars 2000, les dirigeants de l'Union européenne ont adopté un programme décennal visant à relancer la croissance et le développement durable dans l'ensemble de l'Union européenne.

² Ordonnance du 26 juin 2003 portant création de l'Institut d'encouragement de la recherche scientifique et de l'innovation de Bruxelles. L'ordonnance est exécutée par quinze arrêtés du Gouvernement, dont quatorze règlent le cadre administratif et pécuniaire, l'emploi des langues, etc.; le quinzième – l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 novembre 2003 fixant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 juin 2003 portant création de l'Institut d'encouragement de la recherche scientifique et de l'innovation de Bruxelles – fixe la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1^{er} janvier 2004.

³ Organisme de première catégorie depuis l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, article 85.

⁴ Ordonnance organique du 26 juin 2003 précitée, article 4.

1.2 Questions d'audit et normes

L'audit s'articule autour des questions suivantes.

1. Les informations nécessaires à la gestion des dossiers d'aides à la recherche sont-elles centralisées et facilement accessibles ?
2. L'octroi et le contrôle des aides se réalisent-ils conformément à la réglementation ? Sinon, pourquoi ? Les phases d'instruction des dossiers, de sélection des projets à subsidier, d'évaluation scientifique, de contrôle financier, et les délais de traitement des subventions ont été examinés.
3. Les crédits budgétaires sont-ils adaptés aux besoins ?
4. Le remboursement des avances récupérables s'effectue-t-il correctement ?

Les questions d'audit font référence à différentes normes :

question 1 : les procédures ;

question 2 : la réglementation, les procédures. En ce qui concerne les délais, ils ont été appréciés en fonction des dispositions réglementaires, sauf pour les programmes de subsidiation, qui n'en fixent pas ; dans ce cas, un calcul des délais a néanmoins été établi afin de servir de renseignements statistiques ;

question 3 : les crédits budgétaires ainsi que les engagements et liquidations ;

question 4 : la réglementation, les conventions appuyant les arrêtés de subvention et les procédures.

1.3 Méthode

La Cour a procédé à un examen approfondi d'un échantillon de dossiers sur la base de grilles de contrôle propres à chaque type de programme subsidié. Ces grilles reprennent, outre l'identification des bénéficiaires, les paramètres de subventionnement et l'état des liquidations.

Les constats ont été validés par des entretiens avec les agents concernés.

La sélection des dossiers s'est opérée de manière aléatoire sur la base de listes informatiques tenues par le service de la comptabilité. Les dossiers examinés ont été choisis parmi les dossiers clôturés au cours des années 2007 et 2008, à l'exception de certains dossiers, afin de pouvoir également examiner des programmes plus récents (démarrant en 2006), en liaison avec les lignes de force du Contrat C2E et du Plan régional pour l'innovation, dont les subsides sont encore en cours de liquidation.

Les subsides payés en 2007 et 2008, ainsi que ceux qui devraient être clôturés théoriquement⁵ au 31 août 2008, représentent 219 dossiers. Compte tenu du temps imparti pour la réalisation de l'audit, l'échantillon a été fixé à 134 dossiers⁶, tirés de la manière suivante sur toutes les allocations de base consacrées au financement des subsides à la recherche :

- pour les allocations où le nombre de dossiers est supérieur à dix, la moitié des dossiers ont été sélectionnés ;
- pour les allocations où le nombre de dossiers est inférieur ou égal à dix, tous les dossiers ont été sélectionnés ;
- pour les dossiers des programmes récents, dont la clôture interviendra après la réalisation de l'audit, la moitié des dossiers ont été sélectionnés⁷.

Enfin, les dossiers papier ont été consultés, car, jusqu'à présent, les données informatisées ne permettent pas, à elles seules, de réaliser l'audit.

Le présent audit a été annoncé par lettres du 4 juin 2008 adressées au ministre de la Recherche scientifique, au secrétaire général du ministère et à la directrice de l'IRSIB.

L'avant-projet de rapport a été transmis au ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'IRSIB le 14 janvier 2009. L'IRSIB a répondu le 13 février 2009 et un débat contradictoire a été organisé le 24 mars 2009. Les remarques formulées par l'IRSIB ont été, pour l'essentiel, intégrées dans le projet de rapport transmis le 22 avril 2009 au ministre de l'Emploi, de l'Economie, de la Recherche scientifique, de la Lutte contre l'incendie et de l'Aide médicale urgente.

Le ministre y a répondu par dépêche du 27 mai 2009.

⁵ Pour chaque subside, une date ultime de rentrée des justificatifs est fixée et reprise dans différents fichiers qui permettent à l'IRSIB d'adresser des rappels aux bénéficiaires. Une première approche a fait apparaître d'emblée que cette date était souvent dépassée et qu'il existait un risque certain que le nombre de dossiers réellement finalisés à la fin de l'audit soit inférieur à 219. Il a néanmoins été décidé d'examiner ces dossiers dans l'état où ils se trouvaient à ce moment. En définitive, sur les 134 dossiers de subventions examinés, vingt et un n'étaient pas encore terminés à la mi-octobre 2008.

⁶ L'étude préliminaire prévoyait l'examen de 137 dossiers, mais trois d'entre eux n'étaient toujours pas engagés début octobre 2008.

⁷ Le nombre de dossiers est chaque fois arrondi à l'unité inférieure. Seul le programme d'impulsion est concerné, car les dossiers des autres programmes n'étaient pas encore engagés au début du mois d'octobre 2008.

2 Financement

2.1 Financement de l'IRSIB

Jusqu'à fin 2007, l'IRSIB recevait une dotation à la charge du budget régional pour son fonctionnement propre. Les crédits consacrés aux aides à la recherche, au paiement du personnel et au financement des travaux et de l'entretien du bâtiment hébergeant l'Institut étaient inscrits directement au budget régional, ce qui avait fait l'objet d'une observation de la Cour.

En 2008, la dotation versée à l'IRSIB couvre son fonctionnement propre et les principales aides à verser aux bénéficiaires, tandis que le personnel et les frais de travaux et d'entretien du bâtiment restent à la charge directe du budget régional⁸.

Afin de simplifier la comparaison de l'évolution des crédits, le tableau suivant ne tient pas compte du glissement des crédits entre le budget régional et l'IRSIB : il suit la présentation budgétaire antérieure à la répartition en missions.

Budget IRSIB				
RECETTES				
	Ajusté 2005	Ajusté 2006	Ajusté 2007	Initial 2008
	805.000	677.000	663.000	610.000
DEPENSES				
Crédit	Ajusté 2005	Ajusté 2006	Ajusté 2007	Initial 2008
Engagement	805.000	677.000	663.000	610.000
Liquidation	805.000	677.000	663.000	610.000

(en euros)

Budget régional				
Subsides alloués à la recherche scientifique				
Crédit	Ajusté 2005	Ajusté 2006	Ajusté 2007	Initial 2008
Engagement	21.764.000	26.416.000	29.526.000	37.975.000
Liquidation	25.823.000	24.339.000	26.387.000	31.619.000
Autres dépenses relatives à la recherche scientifique (dotation IRSIB, personnel, marchés)				
Crédit	Ajusté 2005	Ajusté 2006	Ajusté 2007	Initial 2008
Engagement	2.880.000	2.397.000	2.437.000	2.815.000
Liquidation	3.004.000	2.297.000	2.405.000	2.825.000

(en euros)

Entre 2005 et 2008, les moyens de paiement et les moyens d'action ont fortement augmenté, conformément aux prescriptions (non chiffrées) du contrat précité. Cette augmentation s'élève respectivement à 22 et 74%.

⁸ A partir de 2009, les frais de personnel sont imputés au budget de l'IRSIB mais les frais de travaux et d'entretien du bâtiment restent à la charge du budget régional.

2.2 Données budgétaires des subventions

Les aides gérées par l'IRSIB sont imputées sur dix-sept allocations de base, selon le tableau ci-après.

Pour les années 2005 à 2008, les subventions organiques, inscrites à six allocations de base, représentent, en moyens de paiement, 57 % des crédits de subventionnement.

Pour ces mêmes années, les subventions facultatives s'élèvent à 43 % des crédits de subventionnement en moyens de paiement. Elles sont inscrites à onze allocations de base. Parmi celles-ci se trouve notamment le programme d'impulsion (*Impulse programme*) découlant des décisions du plan régional précité; ces programmes ont commencé en 2006 et concernent chaque année un secteur différent⁹.

Ainsi que le montrent les deux graphiques ci-après, la majorité des crédits se concentrent sur quatre allocations de base :

- 11.31.23.12.11 *Subsides pour les actions de recherche, de développement, de démonstration et de valorisation dans le domaine de la recherche scientifique – Programmes régionaux* ;
- 11.31.24.31.32 *Subventions pour des actions de recherche industrielle précompétitive et de recherche industrielle – article 6 de l'ordonnance du 21 février 2002* ;
- 11.31.35.31.32 *Subventions pour le développement préconcurrentiel – article 7 de l'ordonnance du 21 février 2002* ;
- 24.10.24.12.11 *Recherche universitaire à long terme*.

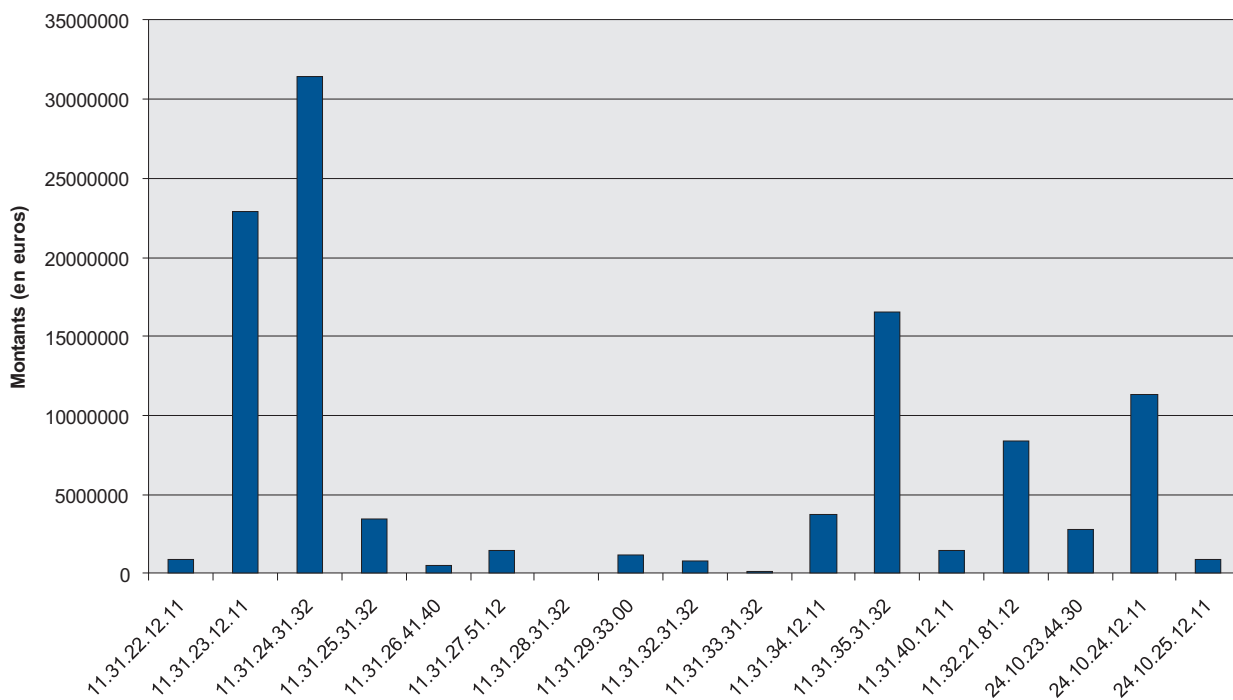
⁹ En 2006, le secteur nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), en 2007, le secteur des sciences du vivant (*Life science*) et, en 2008, le secteur de l'environnement. Les dossiers de subventionnement de ces secteurs sont, selon le cas, en cours d'instruction ou de paiement des différentes tranches de subventionnement. Aucun dossier n'est encore terminé, car les programmes s'étalent sur trois années; ils sont renouvelables pour la même durée.

Crédits inscrits au budget de la RBC pour les années 2005 à 2008					
Allocations de base	Intitulé du budget	Types de subvention	Type de crédits (1)	Crédits inscrits	
11.31.22.12.11	Subsides pour les actions de recherche, de développement, de démonstration et de valorisation dans le domaine de la recherche scientifique – Programme européen	Facultative	b	892.000	
			c	1.050.000	
11.31.23.12.11	Subsides pour les actions de recherche, de développement, de démonstration et de valorisation dans le domaine de la recherche scientifique – Programmes régionaux	Facultative	b	22.893.000	
			c	25.088.000	
11.31.24.31.32	Subventions pour des actions de recherche industrielle précompétitive et de recherche industrielle (article 6 de l'ordonnance du 21 février 2002)	Organique	b	31.445.000	
			c	31.675.000	
11.31.25.31.32	Subventions pour des actions interrégionales de recherche collective et de guidance technologique	Facultative	b	3.456.000	
			c	4.540.000	
11.31.26.41.40	Subsides en soutien à des actions de recherche, de développement, de démonstration et de valorisation dans le domaine de la recherche scientifique – Programmes européens	Facultative	b	518.000	
			c	461.000	
11.31.27.51.12	Subsides en soutien à des actions de recherche, de développement, de démonstration et de valorisation dans le domaine de la recherche scientifique – Programmes régionaux	Facultative	b	1.440.000	
			c	1.208.000	
11.31.28.31.32	Subsides à des PME pour des microprojets	Facultative	b	0	
			c	200.000	
11.31.29.33.00	Dépenses de toute nature en vue de promouvoir la recherche scientifique	Facultative	b	1.200.000	
			c	1.222.000	
11.31.32.31.32	Subventions à des PME pour les études de faisabilité technique, le dépôt et le maintien des brevets (article 8, §3, de l'ordonnance du 21 février 2002)	Organique	b	802.000	
			c	917.000	
11.31.33.31.32	Subsides inventeurs isolés pour des études de faisabilité technique (article 9 de l'ordonnance du 21 février 2002)	Organique	b	64.000	
			c	60.000	
11.31.34.12.11	Subventions pour la réalisation de services connexes à la R & D (article 10 de l'ordonnance du 21 février 2002)	Organique	b	3.790.000	
			c	5.560.000	

Allocations de base	Intitulé du budget	Types de subvention	Type de crédits (1)	Crédits inscrits
11.31.35.31.32	Subventions pour le développement préconcurrentiel	Organique	b	16.520.000
11.31.40.12.11	Subventions pour le programme SOIB	Facultative	c	18.068.000
			b	1.500.000
			c	2.000.000
			b	6.364.000
			c	5.620.000
11.32.21.81.12	Avances récupérables pour la fabrication de prototypes, pour les recherches de technologie avancées et pour développer les travaux de recherche appliquée régionale et le développement préconcurrentiel (article 7 de l'ordonnance du 21 février 2002)	Organique	e	2.072.000
			f	1.520.000
24.10.23.44.30	Subventions en matière de politique scientifique non économique	Facultative	a/b	2.764.000
			d/c	2.414.000
24.10.24.12.11	Recherche universitaire à long terme	Facultative	b	11.311.000
			c	11.716.000
24.10.25.12.11	Subventions pour le programme Research in Brussels	Facultative	b	876.000
			c	1.420.000

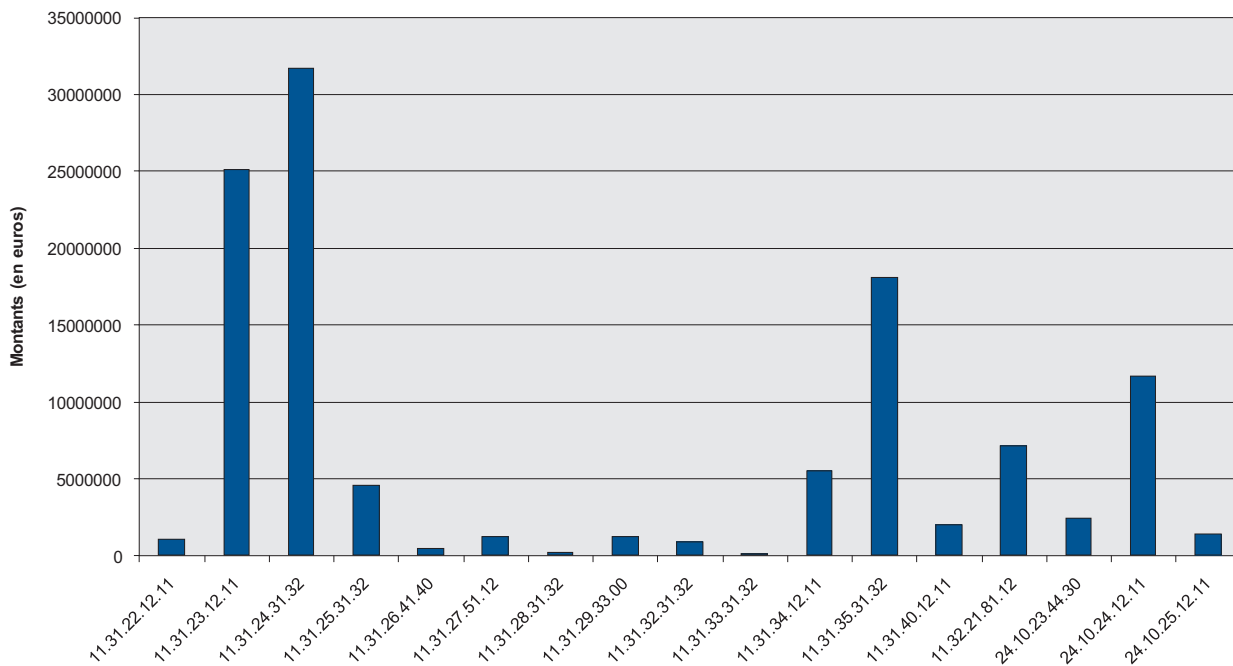
(1) a : crédit de liquidation/engagement non dissocié ; b : crédit de liquidation dissocié ; c : crédit d'engagement dissocié ; d : crédit pour années antérieures ; e : crédit de liquidation variable ; f : crédit d'engagement variable

Crédits de liquidation des subsides



Allocations de base

Crédits d'engagement des subsides



Allocations de base

2.3 Consommation des crédits budgétaires

Le taux de consommation moyen des crédits de subvention entre 2005 et 2007¹⁰ fluctue, mais reste compris entre 65 et 75,6% pour les crédits de liquidation et entre 74,5 et 76,1% pour les crédits d'engagement¹¹.

Faute de données disponibles fin 2008, il n'est pas possible de vérifier actuellement s'il existe une corrélation entre l'augmentation, entre 2005 et 2008, des crédits de liquidation ou des crédits d'engagement (soit une augmentation respective de 22 et 74%) et leur taux de consommation.

Cet exercice réalisé, entre 2005 et 2007, pour des crédits de liquidation en croissance de seulement 2% montre qu'il n'existe pas de corrélation rigoureuse entre l'augmentation des crédits et leur taux de consommation. Ainsi, sur les sept allocations de base dont les crédits de liquidation ont été majorés de plus de 10% entre 2005 et 2007¹², six¹³ indiquent un taux de consommation en diminution entre ces deux mêmes années et une¹⁴, un taux en augmentation¹⁵.

Un examen similaire des crédits d'engagement montre que, pour des crédits en croissance de 36%, la corrélation s'améliore mais n'est pas totale. Ainsi, sur sept allocations de base dont les crédits d'engagement ont été majorés de plus de 10% entre 2005 et 2007¹⁶, quatre¹⁷ indiquent un taux de consommation en progression ou relativement constant et trois¹⁸, un taux en diminution¹⁹.

Cette situation s'explique par plusieurs facteurs²⁰.

D'abord, le nombre de bénéficiaires potentiels est relativement constant. Une grande partie de ceux-ci est constituée par des PME ou des petites unités dans les universités et les hautes écoles, lesquelles n'ont pas les moyens humains et financiers pour s'engager chaque année dans des projets, mêmes subsidiés, d'autant que la plupart de ces projets se déroulent sur le long terme. Le nombre de projets engagés est ainsi soumis à des fluctuations et, d'une manière générale, le taux d'engagement d'une année a des implications sur le taux de liquidation de cette année ou des années ultérieures.

¹⁰ Dernière année disponible.

¹¹ Voir le tableau en annexe 1. Cette moyenne reflète des disparités: en liquidation, le taux varie de 17,5 à 100% et, en engagement, de 24,8 à 100%. Pour les quatre allocations de base les plus financées (11.31.23.12.11, 11.31.24.31.32, 11.31.35.31.32 et 24.10.24.12.11), le taux varie de 63,2 à 94,9% pour les crédits de liquidation et de 54,4 à 100% pour les crédits d'engagement (voir les graphiques en annexe 2 et 3).

¹² Allocations 11.31.22.12.11, 11.31.23.12.11, 11.31.25.31.32, 11.31.32.31.32, 11.31.34.12.11, 11.31.35.31.32 et 24.10.23.44.30.

¹³ Allocations 11.31.22.12.11, 11.31.25.31.32, 11.31.32.31.32, 11.31.34.12.11, 11.31.35.31.32 et 24.10.23.44.30.

¹⁴ Allocation 11.31.23.12.11.

¹⁵ Voir le tableau en annexe 1.

¹⁶ Allocations 11.31.23.12.11, 11.31.25.31.32, 11.31.27.51.12, 11.31.32.31.32, 11.31.34.12.11, 11.31.35.31.32 et 24.10.23.44.30.

¹⁷ Allocations 11.31.23.12.11, 11.31.25.31.32, 11.31.27.51.12 et 11.31.32.31.32.

¹⁸ Allocations 11.31.34.12.11, 11.31.35.31.32 et 24.10.23.44.30.

¹⁹ Voir le tableau en annexe 1.

²⁰ Réponse du ministre chargé de l'Emploi, de l'Économie, de la Recherche scientifique et de la Lutte contre l'incendie et l'Aide médicale urgente à une question parlementaire, *Bulletin des questions et réponses écrites* n° 42, 15 juillet 2008, p. 123 à 125. Lettres des 24 janvier 2007 et 16 janvier 2008 adressées par l'IRSIB au cabinet du ministre.

En outre, certains projets qui ont été engagés peuvent être abandonnés brusquement et de manière imprévue. Quand cela se produit en fin d'année, l'IRSIB ne peut les remplacer avant la date de fin de l'exercice comptable, le 31 décembre.

Certains engagements interviennent tardivement, ce qui reporte inévitablement les premières liquidations à l'année suivante. A cet égard, le service de la comptabilité souligne notamment que le délai de traitement des dossiers par l'IRSIB devrait être raccourci.

Un report des liquidations d'une année à l'autre peut également survenir en raison de l'absence de remise, par le bénéficiaire, des déclarations de créance ou des justificatifs attendus aux dates déterminées pour chaque subvention²¹.

De plus, les montants demandés ne sont pas nécessairement bien budgétés par les demandeurs, pour une série de raisons²², et l'appréciation de leur bien-fondé par l'IRSIB n'est pas aisée. Lorsque les engagements budgétaires effectués excèdent les montants justifiés, il s'ensuit soit des désengagements en fin de projet subventionné, soit des prolongations de la période de subventionnement (avec éventuellement un report des liquidations à l'année ultérieure), moyennant l'accord de l'IRSIB.

Enfin, il est difficile non seulement de préjuger du nombre de projets introduits chaque année, mais également de leur qualité, devant déboucher, ou non, sur l'octroi de subventions. Cette incertitude entraîne une attitude expectative et une volonté de ne pas trop diminuer les crédits d'une année afin de pallier le risque, pour les années suivantes, de ne pas pouvoir faire face à des demandes en augmentation.

Par ailleurs, le taux de consommation de plusieurs allocations dépasse les 90 %, pour atteindre, dans certains cas, les 100 % en engagement ou en liquidation²³. En engagement, un tel taux démontre en principe une adéquation réelle des crédits aux besoins ; néanmoins, pour le programme *Prospective Research for Brussels* (PRFB), la sélection des dossiers était opérée en tenant compte notamment des crédits budgétaires disponibles et certains projets qui auraient pu être subventionnés ne l'ont pas été, faute de crédits suffisants²⁴.

2.4 Codification économique et intitulé des allocations

La codification économique des allocations de base des classes 1 et 4 n'est pas correcte, eu égard au type de financement alloué (subsides) et aux bénéficiaires concernés (entreprises ou asbl hors secteur public).

En outre, l'intitulé *Dépenses de toute nature en vue de promouvoir la recherche scientifique* de l'allocation de base 11.31.29.33.00 est inexact dans le cas de subventions et l'emploi du code 33.00 ne correspond pas à l'intitulé de la nomenclature des codes économiques : *Transferts de revenus aux organismes privés sans but lucratif au service des ménages*.

²¹ Voir le point 3.8.4 *Procédures de suivi des dossiers et de rappel*.

²² Par ignorance, ou parce que certains demandeurs s'accordent une marge budgétaire afin de ne pas se trouver entravés par un subventionnement trop réduit en cours de projet, ou encore parce que les budgets prévoient des dépenses peu probables.

²³ Voir le tableau en annexe 1.

²⁴ Voir le point 4.3 *Programme Prospective Research for Brussels*.

A partir de 2008, avec la nouvelle répartition budgétaire²⁵ et vu l'intégration des principales subventions en provenance du budget régional dans le budget de l'IRSIB, la numérotation des allocations a été modifiée. Néanmoins, il subsiste des allocations de classe 4 et de nouvelles allocations de code économique 33.00 sont créées. L'intitulé précité de l'allocation 11.31.29.33.00 a, quant à lui, été rectifié. Au budget 2009, il n'y a plus de classe 1, mais il reste une allocation de base de classe 4 ; le problème est, de ce fait, quasiment résolu.

Par ailleurs, le mode d'imputation de certaines subventions complique l'identification des différentes aides allouées par l'IRSIB : lorsqu'un nouveau type de subvention est octroyé en cours d'année, les imputations corrélatives ont lieu sur des allocations de base préexistantes, qui sont pourtant consacrées à d'autres types d'aides, dans l'attente de la création, l'année suivante, des allocations adéquates.

Ainsi, par exemple, les subventions allouées pour le programme *Spin-off in Brussels* (SOIB) ont été imputées à l'allocation 11.31.23.12.11 (réservée aux programmes régionaux) en 2006, avant de l'être à l'allocation 11.31.40.12.11, créée à cet effet l'année suivante ; le projet Mistral alloué au CRIF a été imputé aux allocations 11.31.34.12.11 (réservée aux services connexes) en 2006 et 11.31.25.31.32 (réservée aux centres de recherche collective) en 2007 ; le programme relatif aux services connexes est imputé successivement à l'allocation 11.31.23.12.11 (programme régionaux) et, à partir de 2008, à l'ancienne allocation 11.31.34.12.11, devenue 02.001.34.01.33.00.

En réponse, l'IRSIB signale qu'en 2006 et 2007, diverses modifications des codes économiques avaient été apportées selon les directives émanant de la direction du budget du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Depuis 2008, le budget de la recherche répond cependant mieux au principe de spécialisation budgétaire et présente une adéquation entre la nature du subside et la nomenclature des codes. Mais il existe parfois un décalage important entre la création d'une initiative et sa mise en œuvre budgétaire. En outre, en 2008, le seul feuillet d'ajustement n'a pas permis la modification ou l'adaptation du budget.

²⁵ Voir le point 1.1 *Domaine d'audit*.

3 Gestion administrative

3.1 Cadre organique de l'IRSIB

L'IRSIB se compose de deux directions, l'une, scientifique et l'autre, administrative.

La direction scientifique est chargée de l'analyse scientifique des dossiers de subvention (instruction des subventions et contrôle des rapports scientifiques remis par les bénéficiaires).

La direction administrative est subdivisée en trois services : le secrétariat du Conseil de la politique scientifique, les services généraux, responsables de la gestion du personnel, de la communication et de l'informatique, et le service du budget et du contrôle²⁶, chargé de la mise en œuvre et du contrôle de tous les aspects comptables, en ce compris le contrôle des pièces justificatives de dépenses transmises par les bénéficiaires de subvention.

Le cadre organique de l'Institut, qui s'élève à trente agents, n'est pas complet²⁷.

Outre des agents statutaires, l'IRSIB emploie des contractuels, pour lesquels le Gouvernement octroie annuellement une dérogation aux règles d'engagement du personnel.

En l'absence de nomination statutaire de fonctionnaires dirigeants, délégation a été accordée, en matière d'ordonnancement, à un agent contractuel²⁸, en méconnaissance de l'ordonnance organique du 23 février 2006. Cette situation perdure depuis la création de l'IRSIB et a déjà fait l'objet d'un débat au Parlement régional²⁹.

Il en est de même pour la fonction de comptable³⁰.

L'IRSIB confirme que son cadre organique est toujours incomplet malgré des demandes répétées auprès du ministre de la Recherche pour régulariser cette situation anormale, qui est en grande partie à l'origine des remarques formulées par la Cour.

En effet, les nouvelles réglementations comptables et budgétaires rendent le travail de plus en plus volumineux et complexe. Comme la nouvelle législation interdit tout cumul de fonctions, certaines fonctions comptable et de contrôle interne ne peuvent être exercées en raison de l'effectif réduit.

Toutefois, pour respecter partiellement les obligations fixées par cette législation, de nouveaux outils ont été mis en place en 2008, notamment au niveau du budget et de la comptabilité. Une base de données répondant aux besoins de l'Institut a également été développée en interne.

²⁶ Dénommé le «service de la comptabilité».

²⁷ En 2005, l'IRSIB comptait douze agents statutaires ou contractuels, vingt-deux en 2006 et 2007, vingt et un en 2008.

²⁸ L'ordonnateur délégué est un contractuel; l'ordonnateur délégué suppléant est statutaire.

²⁹ Compte rendu intégral n° 18 du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, session 2005-2006, 30 novembre 2005, p. 7 à 18.

³⁰ Le comptable et le comptable suppléant sont des contractuels, en méconnaissance des articles 69, §1, et 89 de l'ordonnance organique du 23 février 2006.

La Cour rappelle le prescrit des articles 25, 69, § 1, et 89 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, et insiste sur la désignation d'agents statutaires pour les fonctions d'ordonnateur délégué ou subdélégué et de comptable.

3.2 Dispositions réglementaires

L'IRSIB gère les subventions organiques et facultatives³¹ allouées à divers bénéficiaires (entreprises, universités et hautes écoles, asbl et personnes physiques).

Au moment du contrôle, les subventions organiques étaient régies par l'ordonnance du 21 février 2002 relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique³² et ses arrêtés d'application. Des notices explicatives et des procédures, rédigées par l'IRSIB à l'intention des bénéficiaires, complètent la réglementation³³.

Les subventions facultatives ne sont pas régies par une réglementation à proprement parler, mais la plupart d'entre elles sont néanmoins encadrées par des dispositions diverses, notamment par des textes à véritable portée réglementaire, d'ailleurs intitulés règlements.

L'IRSIB signale qu'une juriste a été engagée. Une de ses missions consiste à analyser l'ensemble des textes juridiques qui régissent les subventions facultatives et à proposer les adaptations nécessaires, éventuellement sous la forme d'arrêtés.

Par ailleurs, les modalités d'instruction et de contrôle des subventions par l'IRSIB sont en grande partie formalisées dans des directives, des instructions et des procédures, élaborées par l'Institut principalement en vue de la gestion en interne; souvent, elles sont également communiquées aux bénéficiaires.

Ces textes sont régulièrement mis à jour et un mémoire de stage résumant les procédures actuelles³⁴ devrait servir d'outil à l'élaboration future de procédures complémentaires.

D'une manière générale, la réglementation est respectée.

Afin d'assurer une gestion optimale des dossiers, les services de l'IRSIB appliquent des procédures en grande partie formalisées et actualisées.

L'octroi de la majorité des subsides s'appuie ainsi sur un ensemble d'étapes et d'instructions – communiquées pour la plupart aux demandeurs – destinées à assurer la transparence et l'impartialité des opérations (organisation d'appels à projets, sélection des projets à présenter au ministre par un jury composé notamment d'experts extérieurs à l'IRSIB, etc.).

Le contrôle des subventions est minutieux et se base également sur un ensemble de procédures.

Les liquidations sont entamées dès réception de l'aval de la directrice de l'IRSIB par le service de la comptabilité.

Peu d'erreurs ont été relevées dans le traitement des dossiers.

³¹ Subsides proprement dits et avances remboursables.

³² Cette ordonnance a été abrogée par l'ordonnance du 20 mars 2009 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation.

³³ L'énumération complète de la réglementation se trouve en annexe 4.

³⁴ SERRANO Sebastian, *Analyse scientifique et comptable par l'IRSIB d'une demande de financement d'une entreprise bruxelloise pour un projet de R & D*, Mémoire de stage, IRSIB, avril 2008.

Toutefois, certains points du processus de gestion des dossiers, qui ne dépendent pas du seul fonctionnement de l'IRSIB, peuvent être améliorés. L'exposé détaillé qui en est fait ci-après ne doit pas être compris comme une dévalorisation du travail accompli par le personnel de l'organisme, qui est, globalement, de qualité.

Dans un souci de lisibilité, le présent rapport développe d'abord les remarques communes en tout ou en partie aux différents programmes³⁵, ainsi que les délais de traitement des dossiers³⁶; ensuite, il fait état de remarques plus particulières au sein de certains programmes³⁷.

3.3 Tenue et classement des dossiers

Les dossiers de plusieurs programmes³⁸ sont partagés entre une partie dite scientifique, gérée par la direction scientifique, qui correspond à l'instruction des demandes de subventions et au contrôle des rapports scientifiques remis par les bénéficiaires, et une partie comptable, gérée par le service de la comptabilité, qui comprend les éléments des dossiers utiles au contrôle des pièces de dépenses. Ces deux parties sont physiquement distinctes.

L'absence de dossier unique engendre une multiplicité de copies des documents nécessaires à la fois aux parties scientifique et comptable, ainsi qu'un classement séparé des dossiers.

En outre, toutes les pièces relatives au contrôle des dépenses ne sont pas toujours versées dans la partie comptable.

Quelques pièces relatives à l'instruction n'ont pas été retrouvées dans les dossiers.

A titre accessoire, l'on relève également que des pièces se sont perdues au moment de la création de l'IRSIB, lors du transfert des dossiers entre le service gestionnaire de l'époque³⁹ et l'organisme.

Les agents chargés de rassembler les dossiers sélectionnés pour l'audit ont éprouvé certaines difficultés à en retrouver, car l'emprunt d'un dossier n'est généralement pas renseigné.

Enfin, les dossiers ne sont pas enregistrés sous un numéro de référence unique et, pour certains programmes, les dossiers papier ne comportent aucune numérotation.

Conscient du problème, l'IRSIB a entamé une réorganisation des archives. Les dossiers comptables sont désormais rangés dans des boîtes en carton, ce qui facilite leur manutention, et les documents en double sont, en principe, retirés afin de gagner de l'espace.

A l'avenir, l'enregistrement des dossiers dans la banque de données créée par l'IRSIB au cours de l'année 2008⁴⁰ devrait uniformiser la numérotation des dossiers, pour autant que les différents fichiers existants et les dossiers papier s'y réfèrent également.

³⁵ Points 3.3 à 3.7.

³⁶ Point 3.8.

³⁷ Point 4 *Aides à la recherche*.

³⁸ Par exemple, les dossiers relatifs à la recherche industrielle ou au développement préconcurrentiel.

³⁹ Service E6 du ministère des Affaires économiques.

⁴⁰ Voir le point 3.4 *Banques de données*.

L'IRSIB ajoute qu'une centralisation des parties scientifique et comptable des dossiers a récemment été réalisée (dossiers finalisés entre 2004 et 2008) et que, depuis 2008, tous les dossiers ont un numéro de référence unique repris dans la base de données. En principe, le lieu où se trouve conservé un dossier est identifié.

3.4 Banques de données

Plusieurs banques de données coexistent.

Le service de la comptabilité dispose des logiciels *Access* et *Excel*, qui lui permettent de suivre certaines données administratives⁴¹, ainsi que l'engagement et la liquidation des subventions.

Des informations diverses reprenant des éléments relatifs aux parties scientifique et comptable⁴² ont été mises en réseau mais, d'un dossier à l'autre, les éléments repris ne sont pas uniformes.

Depuis 2008, un encodage des dossiers a débuté dans une nouvelle banque de données, créée par l'IRSIB et destinée à regrouper les différents renseignements nécessaires au traitement des dossiers, depuis l'introduction des demandes de subventions jusqu'à leur paiement, en passant par les étapes du parcours administratif des dossiers, y compris les remboursements que les bénéficiaires doivent effectuer et les désengagements de montants excédentaires.

L'analyse de cette banque de données réalisée, au moyen du logiciel *ACL*⁴³, par le service informatique de la Cour des comptes a fait apparaître les éléments suivants.

La structure de la banque de données est complexe (le schéma de base de données est très relationnel), mais elle répond à la nécessité d'intégrer tous les paramètres utiles à la gestion des dossiers, tout en permettant une certaine souplesse d'encodage tout au long de leur durée de vie. De nombreuses tables sont ainsi utilisées, qui incluent à leur tour de nombreux champs.

A ce propos, aucun champ n'a été prévu pour encoder la date d'introduction du dossier par le bénéficiaire; il n'est donc pas possible de calculer le délai entre l'introduction d'un dossier et l'accusé de réception, imposé par l'article 7 de l'arrêté du 18 juillet 2002.

Dans sa réponse, l'IRSIB signale que les délais prévus par la réglementation n'ont pas été repris dans l'ordonnance du 20 mars 2009 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation; le calcul du délai précité n'est donc plus indispensable.

Par ailleurs, avant 2008, les dossiers encore en cours n'ont été que partiellement encodés⁴⁴, en raison du manque de disponibilité des agents.

⁴¹ Coordonnées des bénéficiaires, données relatives aux arrêtés de subvention, etc.

⁴² Notamment des fiches synthétisant l'état des dossiers (données administratives et comptables).

⁴³ Les données ont été transférées dans *ACL* le 9 octobre 2008.

⁴⁴ Pour de nombreux dossiers, sont vides les champs dévolus aux dates de recevabilité des demandes, de transmission des dossiers au ministre, de l'accord de l'inspection des finances, d'arrêtés de subventionnement. Des paiements ne sont pas reliés à une tranche de subvention liquidée.

Depuis 2008, les engagements et les paiements s'effectuent directement à partir de l'encodage effectué et les données se doivent dès lors d'être complètes. Néanmoins, selon l'agent qui encode, des champs peuvent rester vides⁴⁵ car les procédures d'encodage n'ont pas encore été formalisées et tous les champs ne sont pas obligatoires.

En définitive, le nombre limité de dossiers entièrement encodés n'a pas permis d'exploiter de manière optimale les possibilités théoriquement offertes, pour procéder à une analyse statistique du subventionnement.

De plus, l'uniformité fait défaut dans la détermination du champ relatif à la date à laquelle les dossiers doivent théoriquement être clôturés, qui doit correspondre à la date de début de subventionnement, auquel s'ajoutent la période subsidiable et d'éventuelles prolongations de celle-ci. En effet, cette méthode a été appliquée pour les dossiers relevant de la recherche et développement (R & D) mais non pour les autres, auxquels deux mois d'attente supplémentaires ont encore été ajoutés. Pour résoudre ce problème, le service informatique de l'IRSIB s'est engagé à uniformiser la date d'échéance par la suppression de ces deux mois.

Enfin, des erreurs d'encodage ont été relevées, essentiellement dans les dossiers antérieurs à 2008⁴⁶. Des mesures correctrices ont été prises ou doivent encore l'être : il est notamment prévu d'instaurer un système de contrôle afin de vérifier que les montants octroyés sont conformes aux montants budgétés multipliés par le taux de subventionnement et correspondent aux montants visés par le contrôleur des engagements.

L'IRSIB répond qu'une analyse a été effectuée sur les encodages 2008 et que ceux-ci sont globalement corrects. Des procédures automatiques de vérification sont progressivement mises en place afin de contrôler la validité des données encodées. Un manuel d'utilisation est également en cours de finalisation et une synthèse des procédures informatiques a été rédigée et exposée aux agents pour les sensibiliser à l'importance de la bonne utilisation de l'outil.

3.5 Simplification administrative

En application d'un cavalier budgétaire⁴⁷, tout arrêté de subside facultatif doit reprendre les modalités essentielles du subventionnement ; pour les subsides de plus de 12.500 euros, l'arrêté doit désormais être accompagné d'une convention précisant les conditions d'utilisation de la subvention, même si toutes les dispositions sont ou peuvent être techniquement prévues dans l'arrêté.

Dans deux courriers adressés en février 2007 à l'Inspection des finances, l'IRSIB a fait valoir qu'en ce qui le concerne, les arrêtés visés contenaient déjà toutes les dispositions nécessaires et que la transmission d'une convention à faire signer par toutes les parties engendrait un surcroît de travail administratif sans valeur

⁴⁵ Ainsi, les champs relatifs aux dates d'accord de l'Inspection des finances et d'octroi des subsides par arrêté. En outre, aucune date de recevabilité n'avait été encodée pour treize dossiers dont la demande de subsidiation a été introduite en 2008 et pour lesquels la réglementation prévoit une procédure de recevabilité des demandes.

⁴⁶ Ces erreurs portent sur les dates d'arrêté, d'engagement et d'échéances, sur les durées de programme, sur les montants relatifs aux budgets des subsides, aux subsides octroyés et aux tranches payées.

⁴⁷ Articles 20 du dispositif du budget pour 2007 et 13 du dispositif du budget pour 2008.

ajoutée. En outre, il a souligné le risque de confusion qui pourrait survenir dans le chef du bénéficiaire, car la signature d'une convention semble donner un caractère contractuel à l'opération de subventionnement, alors que l'octroi de subsides ressortit à un acte administratif unilatéral.

L'Inspection des finances a répondu qu'elle ne pouvait qu'appliquer la législation en vigueur. Depuis lors, l'IRSIB se conforme, au moins en partie, au prescrit du cavalier budgétaire. En effet, si les arrêtés de certains subsides facultatifs sont désormais appuyés par des conventions, d'autres ne le sont pas. Mais, dans tous les cas, les modalités et conditions prescrites par le cavalier budgétaire figurent dans les arrêtés et/ou les conventions.

Dans sa réponse, l'IRSIB fait savoir qu'il satisfait désormais aux prescriptions du cavalier budgétaire.

L'obligation de prévoir les dispositions nécessaires à l'utilisation et au contrôle des subsides relève certes de la bonne gestion administrative, mais l'énumération de ces dispositions devrait être formulée dans un arrêté et non dans un dispositif budgétaire. En outre, dans un souci de simplification administrative, il convient d'examiner si, pour les subsides de plus de 12.500 euros, la conclusion d'une convention entre les parties apporte une réponse adéquate à la nécessité de prévoir toutes les dispositions utiles à la bonne gestion des subsides, ou si l'inclusion de ces dernières dans les arrêtés est suffisante.

3.6 Critère de rattachement des dépenses à la période éligible

Le critère retenu pour rattacher les dépenses à leur période éligible (date de facturation, de prestation ou de paiement, par exemple) n'est mentionné nulle part.

L'IRSIB répond que ce critère sera mentionné dans les actes administratifs et dans les nouvelles directives comptables.

3.7 Suivi des remboursements

Depuis 2008, l'IRSIB est chargé d'encaisser les recettes provenant du remboursement des avances récupérables⁴⁸ et des montants indûment versés à titre de subventions.

Un projet d'arrêté du Gouvernement, déléguant notamment l'établissement des droits constatés en général et des recettes provenant du remboursement des avances récupérables, est en suspens, dans l'attente d'une solution au problème de l'exercice de ces fonctions par un agent contractuel. En effet, l'agent qui devrait être désigné est l'ordonnateur délégué actuel; il n'est pas statutaire, en contravention au prescrit de l'ordonnance du 23 février 2006⁴⁹.

Dans le but de dynamiser la gestion des avances récupérables, quelque peu délaissées, l'IRSIB a entrepris de regrouper les informations nécessaires à leur remboursement. Pour le moment, le ministère régional continue à constater les droits, comme auparavant.

⁴⁸ Les subventions pour les projets de développement concurrentiel du programme R & D sont allouées, le cas échéant, sous la forme de subsides classiques ou d'avances récupérables. Dans ce dernier cas, les bénéficiaires doivent rembourser les avances selon des modalités qui peuvent différer.

⁴⁹ Voir le point 3.1 *Cadre organique de l'IRSIB*.

En ce qui concerne l'imputation des recettes, les dossiers sont répartis, depuis 2008, entre le ministère régional et l'IRSIB, selon le principe de l'année d'origine de l'engagement de la subvention: les avances consécutives aux subventions allouées à la charge du budget régional doivent être remboursées sur le compte régional et celles imputées au budget de l'IRSIB, sur le compte propre de l'organisme. Auparavant, toutes les recettes revenaient au ministère.

Des incertitudes subsistent quant aux montants à récupérer. Les données relatives aux remboursements déjà effectués par les bénéficiaires sont partielles⁵⁰; les entreprises ne coopèrent pas toujours⁵¹ et les dispositions des conventions accompagnant les arrêtés de subside, qui fixent les conditions de récupération, sont parfois peu claires. L'organisme a donc accordé la priorité à la récupération des avances dues par les bénéficiaires qui introduisent de nouvelles demandes de subventionnement, lesquels sont priés d'apurer leurs dettes avant de percevoir de nouvelles aides. Un courrier devrait également être envoyé aux bénéficiaires pour les subventions allouées après 1998, afin de leur exposer l'état connu de leurs remboursements et de leur demander le détail du chiffre d'affaires réalisé depuis la fin de leurs projets.

L'IRSIB a engagé une juriste afin d'analyser les modalités de récupération, qui diffèrent selon les conventions.

Quant aux montants indûment versés à titre de subventions, l'imputation s'effectue selon le même principe reposant sur l'année d'origine de l'engagement. Les droits constatés sont établis, par le ministère, sur la base des informations transmises par l'IRSIB.

L'échantillon de dossiers examinés a révélé que les informations devant présider à la récupération de ces montants ne sont pas centralisées. Deux cas pour lesquels le remboursement d'indus n'avait pas fait l'objet d'un suivi exemplaire ont été constatés⁵².

Pour remédier à cette situation, l'organisme a pris des mesures: les remboursements réclamés sont désormais centralisés et font l'objet d'une procédure informelle de suivi, qui peut déboucher sur l'envoi de rappels aux bénéficiaires défaillants et de recouvrement par voie judiciaire⁵³.

L'IRSIB ajoute qu'une liste comprenant trente aides indûment perçues a été établie en 2008, dont vingt et une ont été intégralement remboursées à ce jour. Pour les neuf aides restantes, toutes les informations ont été transmises au contrôleur des recettes de la Région en vue du recouvrement des montants dus.

En ce qui concerne le recouvrement des avances récupérables, une procédure d'analyse des documents transmis en 2004 a débuté. Des contacts ont déjà été établis avec diverses sociétés; ils seront progressivement étendus à l'ensemble des sociétés ayant bénéficié d'avances récupérables.

⁵⁰ Les enregistrements comptables faits dans SAP (système applications produits de traitement de données) sont consultables mais difficilement identifiables; pour les enregistrements antérieurs, c'est l'incertitude la plus complète.

⁵¹ Par exemple, les remboursements doivent intervenir en fonction du chiffre d'affaires engendré par le produit commercialisé suite au subventionnement; certains bénéficiaires occultent cette donnée.

⁵² Pour le premier dossier, une demande de remboursement avait été adressée par l'IRSIB, mais elle était restée sans suite; pour le second, le remboursement avait été effectué auprès du ministère, mais l'IRSIB n'en n'avait pas été informé.

⁵³ Cf. point 3.8.4 *Procédures de suivi des dossiers et de rappel*.

3.8 Délais de traitement des dossiers

Des délais de traitement des dossiers ont été définis pour la plupart⁵⁴ des subsides alloués sur la base de l'ordonnance du 21 février 2002⁵⁵.

Pour les subventions qui ne dépendent pas de l'ordonnance et de son arrêté d'application, aucun délai n'a été déterminé.

3.8.1 Subventions visées par l'arrêté d'application de l'ordonnance du 21 février 2002

Les délais concernant certaines phases du processus de subsidiation sont fixés par l'arrêté du Gouvernement du 18 juillet 2002, modifié par celui du 17 janvier 2008. En effet, seuls l'instruction des demandes par l'IRSIB et l'octroi du subside par le Gouvernement sont ainsi concernés; le contrôle des justificatifs et le paiement des subventions ne sont pas visés.

Les différents délais, dont certains imprécis, sont imposés pour les phases suivantes:

- l'envoi d'un accusé de réception de la demande de subvention; seules les dépenses exposées par le bénéficiaire après l'envoi de cet accusé de réception peuvent être considérées comme des dépenses admissibles;
- l'examen et la constatation que le dossier est recevable, c'est-à-dire qu'il contient tous les éléments nécessaires à son instruction;
- la transmission à l'exécutif du rapport d'instruction rédigé par l'IRSIB;
- la prise de décision d'octroi du subside par le pouvoir exécutif et pour sa notification au bénéficiaire⁵⁶.

⁵⁴ Voir le point 4.1.2 *Application de l'ordonnance du 21 février 2002 aux services connexes et à la recherche industrielle réalisée par les unités de recherche universitaire, d'enseignement supérieur ou de centre de recherche collective.*

⁵⁵ Voir le point 4.1 *Programme recherche et développement.*

⁵⁶ Arrêté du 18 juillet 2002, articles 7 et 8.

Délais imposés

Étapes du processus	Délais
Accusé de réception de la demande par l'IRSIB	5 jours ouvrables après réception de la demande
Examen de la recevabilité de la demande par l'IRSIB	sans délai
Déclaration de recevabilité par l'IRSIB (après que le dossier a été éventuellement complété)	sur-le-champ
Rapport au pouvoir exécutif fait par l'IRSIB sur l'évaluation du projet à subsidier	<ul style="list-style-type: none"> • Microprojets, études de faisabilité technique préalables au lancement d'un projet de R&D, dépôt et maintien de brevets: 25 jours ouvrables à dater de la déclaration de recevabilité⁵⁷; • TPE: 50 jours ouvrables à dater de la déclaration de recevabilité; • Autres entreprises: 80 jours ouvrables à dater de la déclaration de recevabilité
Décision du pouvoir exécutif sur l'octroi du subside	A dater de la réception du rapport au Gouvernement: <ul style="list-style-type: none"> • microprojets, études de faisabilité technique préalables au lancement d'un projet de R&D, dépôt et maintien de brevets: 5 jours ouvrables⁵⁸; • projets de R&D: 10 jours ouvrables
Notification de la décision d'octroi du subside par le pouvoir exécutif ⁵⁹	sans délai

Le délai d'examen de la recevabilité de la demande n'a pas été vérifié, car aucune trace n'apparaît dans les dossiers.

Dans l'échantillon examiné, les délais sont rarement respectés, essentiellement pour le rapport au pouvoir exécutif, la décision de ce pouvoir quant à l'octroi du subside et la notification de cette décision d'octroi.

Étant donné la taille de l'échantillon, le résultat ne peut être extrapolé à la population totale, mais les services de l'IRSIB ont confirmé verbalement cette tendance.

Pour les trois étapes précitées, le délai de traitement moyen s'établit comme détaillé au tableau ci-après.

⁵⁷ Introduit par l'arrêté du 17 janvier 2008; ne s'applique donc pas à l'échantillon examiné.

⁵⁸ Idem.

⁵⁹ Dans la pratique, c'est l'IRSIB qui notifie l'octroi des subsides, après réception des informations nécessaires en provenance du pouvoir exécutif et du contrôleur des engagements.

Étapes du processus	Délai de traitement moyen (en jours ouvrables)				
	Délais imposés (en jours ouvrables)	Programme R & D – Projets R (11.31.24.31.32)	Programme R & D – Projets DS et DA (11.31.35.31.32 et 11.32.21.81.12)	Programme R & D – Brevets (11.31.32.31.32)	Programme R & D – Inventeurs isolés (11.31.33.31.32)
Rapport au pouvoir exécutif	50 (TPE) 80 (autres entreprises)	159 (TPE) 161 (autres entreprises) 160 (pour les 2 catégories confondues)	290 (TPE) 167 (autres entreprises) 198 (pour les 2 catégories confondues)	86 (autres entreprises)	Données indisponibles
Décision du pouvoir exécutif sur l'octroi du subside	10	25	20	16	64
Notification de la décision d'octroi	Sans délai	47	14	16	39
Total des dossiers audités		20	22	3	1

Pour le rapport au pouvoir exécutif, la réglementation fait débiter le point de départ du calcul du délai à la déclaration de recevabilité, en considérant que l'instruction du dossier par l'IRSIB démarre au moment où le dossier est réputé complet.

A cet égard, les quelques subventions de l'échantillon résultant d'une prolongation d'un projet antérieur permettent de constater que la procédure d'instruction diffère en partie de celle appliquée aux projets introduits pour la première fois : ainsi, il n'existe pas de déclaration de recevabilité.

Dans les faits, pour les projets qui ne sont pas des prolongations, l'IRSIB examine si le dossier est complet au moment de la recevabilité, mais cet examen est formel et se limite en principe à vérifier si tous les renseignements et documents mentionnés dans le formulaire de demande de subside sont présents.

Ce n'est que lors de l'instruction proprement dite, qui débute ensuite, que l'IRSIB est à même de déterminer les points plus spécifiques qu'il reste à faire compléter par le demandeur. En effet, l'analyse des dossiers de R & D est très complexe, car il faut apprécier les différents critères imposés par l'arrêté du 18 juillet 2002⁶⁰, et le dossier déclaré recevable ne contient que rarement tous les éléments utiles à ce stade.

⁶⁰ Le caractère novateur du projet par rapport à l'état des connaissances et/ou des techniques existantes, les risques scientifiques et/ou technologiques à surmonter pour atteindre les objectifs fixés, la pertinence du programme de travail proposé et le réalisme de sa planification, la compétence de l'équipe de R & D et sa capacité de mener à bien le programme de travail, l'intérêt du projet par rapport à la stratégie industrielle et/ou commerciale de son promoteur, les perspectives de valorisation industrielle et commerciale des résultats escomptés, l'impact potentiel de cette valorisation sur l'économie, l'emploi et l'environnement au niveau de la Région et la capacité du promoteur à financer sa part des frais à exposer (article 3).

Lors de cette phase, un échange de questions-réponses a habituellement lieu, dont la rapidité dépend de la célérité du service instructeur à poser des questions et à traiter les réponses, mais également de celle du demandeur à apporter les renseignements demandés. Cette procédure est essentielle pour l'instruction des dossiers et, parfois, elle aboutit même à ce que la demande soit modifiée par le futur bénéficiaire. Aucun délai interne à cette procédure n'a été fixé. Le demandeur n'est pas tenu de répondre à l'IRSIB dans un temps imparti et l'IRSIB doit seulement respecter le délai global de vingt-cinq, cinquante ou quatre-vingts jours ouvrables prévu pour l'ensemble de l'instruction.

L'absence de certains agents prévus au cadre⁶¹ a des conséquences sur la quantité de dossiers qu'il est possible de traiter, tant à l'instruction qu'au contrôle. Huit agents sont affectés à l'instruction des dossiers en 2008 (pour les dossiers R & D et la majorité des autres subsides); en sus de l'instruction, ils assurent également le contrôle des rapports scientifiques remis par les bénéficiaires pour justifier certaines tranches de subvention.

En outre, la plupart des dossiers R & D sont introduits en réponse à deux appels à projets annuels, organisés par l'IRSIB conformément à la réglementation. Par conséquent, les demandes affluent à peu près au même moment deux fois par an.

Par ailleurs, afin d'améliorer l'analyse des dossiers, les projets de recherche industrielle sont soumis à un jury d'experts, qu'il faut prendre le temps d'organiser⁶².

En définitive, dans l'échantillon examiné, il s'écoule, pour les projets de recherche industrielle, vingt-huit jours ouvrables, en moyenne, entre le moment où les dernières informations parviennent à l'IRSIB et celui où le rapport d'instruction est adressé au pouvoir exécutif (les jurys d'experts ayant généralement lieu avant que les dernières informations ne soient transmises à l'IRSIB).

Pour le développement préconcurrentiel, ce délai est de vingt-deux jours⁶³.

L'arrêté du 17 janvier 2008, modifiant l'arrêté du 18 juillet 2002, réduit les délais imposés de cinquante et quatre-vingts jours ouvrables à vingt-cinq pour les micro-projets, les études de faisabilité technique préalables au lancement d'un projet R & D, le dépôt et le maintien de brevets. L'échantillon examiné et les dossiers encodés dans la banque de données sont trop succincts⁶⁴ pour vérifier si ces délais⁶⁵ pourraient être respectés pour ces types de projets, mais d'après l'IRSIB, ce n'est pas le cas.

⁶¹ Voir le point 3.1 *Cadre organique de l'IRSIB*.

⁶² Pour le développement préconcurrentiel, aucun jury d'expert n'est organisé, afin d'assurer une confidentialité maximale pour ces projets qui sont proches de l'industrialisation.

⁶³ Il n'est pas fait état du délai relatif aux brevets et aux inventeurs isolés car seuls quatre dossiers ont été examinés.

⁶⁴ L'échantillon ne comporte pas de dossiers qui répondent à la définition du microprojet (projet R & D dont la durée est comprise entre trois et neuf mois et qui émane d'une PME) et d'études de faisabilité technique; deux dossiers de brevets seulement ont été analysés.

⁶⁵ Applicables à partir du 15 février 2008, donc hors période de sélection de l'échantillon.

Pour la décision du pouvoir exécutif quant à l'octroi du subside, le délai imposé de dix jours ouvrables n'est généralement pas respecté. Or, l'arrêté du 17 janvier 2008 réduit également le délai à cinq jours ouvrables pour les microprojets, les études de faisabilité technique préalables au lancement d'un projet de R & D, le dépôt et maintien de brevets, alors que la nature de la tâche administrative pour le pouvoir exécutif reste en partie identique⁶⁶, quel que soit le type de projet subsidié.

Quant à la notification de la décision d'octroi, qui, selon l'arrêté du 18 juillet 2002, doit se faire « sans délai », elle s'élève à quatorze jours ouvrables dans le meilleur des cas (pour le développement préconcurrentiel).

Le dépassement de tous ces délais est cependant sans conséquence pour la Région, car aucune sanction n'est prévue jusqu'ici.

L'IRSIB signale qu'en raison de la complexité de l'évaluation des demandes de financement et de l'effectif réduit de l'organisme, l'ordonnance du 20 mars 2009 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation n'impose plus de délais.

3.8.2 Subventions non visées par l'arrêté d'application de l'ordonnance du 21 février 2002

Les délais, qui ne sont pas fixés, ont été examinés selon les mêmes étapes du processus analysées pour les subsides soumis à l'arrêté d'application de l'ordonnance, afin de donner un aperçu de la situation par catégorie de subvention.

Ils ont été calculés de la manière suivante :

- pour le rapport au pouvoir exécutif: nombre de jours ouvrables entre la date de réception de la demande ou, le cas échéant, la date à laquelle les derniers documents nécessaires à l'instruction du dossier sont parvenus à l'IRSIB, et la date de transmission du rapport d'instruction au pouvoir exécutif ;
- pour la décision du pouvoir exécutif quant à l'octroi du subside: nombre de jours ouvrables entre la date de transmission du rapport d'instruction à l'exécutif et la date de l'arrêté de subvention ;
- pour la notification de la décision d'octroi: nombre de jours ouvrables entre la date de l'arrêté de subvention et la date de notification de l'engagement.

⁶⁶ Pour les subsides de plus de 500.000 euros, les arrêtés de subside sont signés par le Gouvernement (arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement.); en-dessous de ce montant, le ministre peut signer seul. Ce n'est donc qu'en fonction du montant et non du type de subside que la procédure change. Alors que les montants des subventions pour les microprojets, etc. pourraient être inférieurs à ceux des projets de longue durée, de toute manière, les délais fixés pour la prise de décision par le pouvoir exécutif sont couramment dépassés, même pour les subsides de moins de 500.000 euros.

Étapes du processus	Délai de traitement moyen (en jours ouvrables : les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre de dossiers qui renseignent les informations nécessaires au calcul des délais)										
	Programmes européens (11.31.22.12.11)	Programmes régionaux – R & D, Brains (11.31.23.12.11)	Soutien sectoriel – Centres de recherche collective, Mistral (11.31.25.31.32)	Études (11.31.26.41.40)	Programmes régionaux – Investissements (11.31.27.51.12)	Promotion (11.31.29.33.00 et 24.10.23.44.30)	Programme R & D – Services connexes, Mistral (11.31.34.12.11)	SOIB (11.31.40.12.11 et 02.002.34.05.33.00)	PRFB (24.10.24.12.11)	RIB (24.10.25.12.11)	Programme d'impulsion (02.002.34.06.33.00)
Rapport au pouvoir exécutif	164 (4)	10 (4)	93 (3)	13 (1)	48 (1)	14 (20)	22 (2)	72 (6)	62 (13 ⁶⁷)	39 (3)	63 (2)
Décision du pouvoir exécutif sur l'octroi du subsidie	8 (4)	20 (7)	15 (4)	14 (1)	9 (1)	14 (25)	23 (2)	27 (6)	32 (21)	19 (3)	25 (2)
Notification de la décision d'octroi	38 (5)	23 (7)	18 (4)	16 (1)	31 (2)	28 (28)	40 (5)	4 (6)	24 (21)	20 (3)	131 (2)
Total des dossiers audités	5	8	4	2	2	29	5	6	22	3	2

⁶⁷ Les dossiers dont le subsidie est renouvelé ne comportent pas de date de réception de la demande.

De nouveau, il n'est pas possible d'extrapoler ces délais en raison de la taille de l'échantillon. Leur interprétation est, en outre, difficile à cause du nombre peu élevé de dossiers renseignant les informations nécessaires au calcul des délais par programme.

Pour les programmes de promotion et PRFB, qui fournissent des données plus complètes, l'instruction des subsides est assez rapide⁶⁸. Mais le délai relatif à la décision d'octroi par le pouvoir exécutif et à la notification de cette décision⁶⁹ est supérieur à ce qui est fixé pour les dossiers R & D par l'arrêté d'application de l'ordonnance du 21 février 2002.

3.8.3 Autres délais relatifs à l'ensemble des subventions gérées par l'IRSIB

L'accord du ministre du Budget, lorsqu'il est requis, intervient fréquemment après la signature de l'arrêté de subside⁷⁰, en contravention au prescrit des dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 13 juillet 2006⁷¹.

Les notifications d'octroi de subsides aux bénéficiaires doivent avoir lieu postérieurement à leur engagement⁷², mais ce n'est pas toujours le cas⁷³.

Le contrôle des justificatifs s'effectue en un laps de temps qui n'a généralement pas été jugé anormal, sauf pour quelques dossiers. Néanmoins, dans ces cas, l'IRSIB a été confronté à la nécessité de reconstituer des dossiers égarés⁷⁴, ou le personnel n'était pas suffisant pour exercer le contrôle des justificatifs⁷⁵, ou encore certains bénéficiaires s'étaient montrés peu coopératifs.

En ce qui concerne les paiements, le délai moyen entre la demande et la liquidation semble⁷⁶ augmenter en 2008⁷⁷.

Ce phénomène pourrait résulter de la planification des paiements imposée par la Région: afin de bénéficier d'un bonus financier au terme de l'exercice, les dépenses doivent être planifiées quatre semaines avant le paiement. Le bonus, versé par le ministère à l'organisme, est accordé si les prévisions s'avèrent correctes par rapport à l'exécution des dépenses.

⁶⁸ Respectivement quatorze et soixante-deux jours. Les subsides de promotion sont en principe assez simples à traiter; les subsides PRFB sont conditionnés à l'approbation de chaque projet par un jury d'experts.

⁶⁹ Pour la promotion, respectivement quatorze et vingt-huit jours, pour PRFB, trente-deux et vingt-quatre jours. Les délais imposés par l'arrêté sont de dix jours et « sans délai ».

⁷⁰ C'est le cas pour trente-quatre dossiers de l'échantillon sur soixante et un, où un avis avait été délivré.

⁷¹ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006 relatif au contrôle administratif et budgétaire ainsi qu'à l'établissement du budget, article 10.

⁷² Ordonnance organique du 23 février 2006, article 53.

⁷³ Dans trente-quatre dossiers de l'échantillon sur les 119 pour lesquels les informations nécessaires pour le calcul étaient disponibles.

⁷⁴ Lors de la transmission de ceux-ci par le ministère des Affaires économiques, qui en était le gestionnaire avant la création de l'IRSIB.

⁷⁵ Principalement en 2005.

⁷⁶ L'extrapolation est toujours impossible mais l'allongement des délais est corroboré verbalement par l'IRSIB.

⁷⁷ Dans l'échantillon, ce délai passe de onze à vingt et un jours ouvrables entre 2007 et 2008 (le calcul a été effectué sur 131 paiements en 2007 et sur trente et un en 2008). D'après les dates encodées dans la banque de données, le délai moyen, qui ne peut être calculé, faute de données, en 2007, s'élève à vingt et un jours ouvrables en 2008 (le calcul a été effectué sur 208 paiements); si l'on effectue ce même calcul, non plus exclusivement sur les subventions comme ci-avant mais sur l'ensemble des dépenses enregistrées dans la banque de données en 2008, le délai moyen s'élève à vingt jours ouvrables (le calcul a été effectué sur 435 paiements).

L'IRSIB, qui exécute les liquidations depuis 2008, s'en tient rigoureusement à cette règle et n'autorise le paiement des dépenses que lorsqu'elles ont été introduites dans la planification, sur la base de dossiers entièrement clôturés et non de prévisions. Étant donné l'importance relative des crédits de liquidation par rapport à d'autres services du ministère, tout écart entre les prévisions et les paiements effectifs a un impact marqué sur l'exactitude de la planification.

Par conséquent, chaque paiement à effectuer ne peut l'être qu'après un délai de quatre semaines.

Il convient d'examiner dans quelle mesure la procédure de planification pourrait être adaptée en vue d'en raccourcir les délais, par exemple en tenant compte des dossiers à un stade moins avancé de leur traitement.

3.8.4 Procédures de suivi des dossiers et de rappel

Il existe un rapport étroit entre les délais de traitement et la procédure de suivi des dossiers, en général, ou de rappel aux bénéficiaires défaillants, en particulier.

La transmission des pièces par les bénéficiaires est souvent tardive et l'examen des dossiers papier montre que des rappels doivent couramment être adressés aux bénéficiaires.

Toutefois, une procédure écrite n'a pas encore été rédigée.

Actuellement, les services réalisent une vérification périodique des échéances à respecter, sur la base de listes, de fiches comptables ou d'échéanciers personnels. En cas de dépassement d'une échéance, contact est pris avec le bénéficiaire par courrier, courriel ou téléphone.

La détection des rappels à effectuer devrait être automatisée grâce à la mise en œuvre de la nouvelle banque de données.

La Cour recommande de formaliser la procédure de suivi des dossiers dans son ensemble.

3.9 Contrôle interne

L'arrêté d'application de l'ordonnance organique du 23 février 2006⁷⁸ impose un contrôle interne métier selon les normes du référentiel COSO, un contrôle des engagements et des liquidations, un contrôle comptable et un contrôle de la bonne gestion financière.

En juillet 2007, l'IRSIB a été informé, par le cabinet du ministre, de l'obligation d'organiser le contrôle interne. Compte tenu de son effectif réel, l'organisme a fait savoir qu'il lui était impossible d'effectuer cette tâche.

Diverses solutions ont été avancées, mais rien de définitif n'a encore été dégagé. Le contrôle interne selon les normes COSO n'est toujours pas opérationnel.

Par ailleurs, peu d'erreurs liées à la gestion des dossiers ont été détectées lors de l'audit. Néanmoins, le personnel étant peu nombreux, aucun agent n'est affecté à la vérification systématique des tâches des services gestionnaires (direction scientifique et service de la comptabilité).

⁷⁸ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 octobre 2007 portant sur le contrôle interne et notamment sur le contrôle interne métier, le contrôle comptable et le contrôle de la bonne gestion financière.

Toutefois, certains éléments sont en place : une culture d'entreprise, non formalisée, existe ; les critères d'admissibilité des demandeurs sont en principe normalisés ; les projets à subsidier font généralement l'objet d'évaluations lors de l'instruction des demandes et du contrôle des justificatifs, préalablement au paiement ; des rapports scientifiques et comptables sont établis à cette occasion et versés aux dossiers ; la matérialité des paiements est vérifiée ; des procédures de gestion des dossiers ont été rédigées, sont actualisées et appliquées ; enfin, une centralisation des données par le biais d'une banque de données est en cours.

4 Aides à la recherche

4.1 Programme recherche et développement

Ce programme⁷⁹ est subventionné sur la base de l'ordonnance du 21 février 2002 et, en partie⁸⁰, par son arrêté d'application du 18 juillet 2002, modifié le 17 janvier 2008.

Il soutient la recherche industrielle (recherches appliquées de base à caractère générique, visant à acquérir des connaissances permettant la mise au point de nouveaux produits ou procédés), les projets de développement préconcurrentiel (mise au point ou amélioration de produits ou de procédés), les études de faisabilité technique⁸¹, le dépôt et le maintien de brevets issus d'un projet R & D préalablement financé par la Région, les inventeurs isolés (frais d'études de faisabilité technique préalables à des activités de recherche industrielle ou de développement préconcurrentiel) et des services connexes à la R & D (diffusion et valorisation des connaissances et résultats issus de la recherche et du développement auprès du monde économique et industriel⁸²).

Selon le cas, les bénéficiaires peuvent être des entreprises, des institutions de l'enseignement supérieur, des asbl ou des personnes physiques.

4.1.1 Référence aux lois sur la comptabilité

Malgré la modification de l'arrêté du 18 juillet 2002, apportée le 17 janvier 2008, l'article 9 faisant référence aux lois sur la comptabilité de l'État coordonnées le 17 juillet 1991 n'a pas été adapté, alors que ces lois ont été abrogées par l'ordonnance du 23 février 2006⁸³.

4.1.2 Application de l'ordonnance du 21 février 2002 aux services connexes et à la recherche industrielle réalisée par les unités de recherche universitaire, d'enseignement supérieur ou de centre de recherche collective

L'ordonnance du 21 février 2002 autorise notamment le subventionnement des services connexes à la R & D⁸⁴ et des projets de recherche industrielle émanant des unités de recherche universitaire, d'enseignement supérieur ou des centres de recherche collective⁸⁵.

⁷⁹ Allocations de base 11.31.24.31.32, 11.31.32.31.32, 11.31.33.31.32, 11.31.34.12.11, 11.31.35.31.32 et 11.32.21.81.12.

⁸⁰ Les services connexes et les projets de recherche industrielle réalisés par les unités de recherche universitaire, d'enseignement supérieur ou de centre de recherche collective ne sont pas régis par l'arrêté du 18 juillet 2002; voir le point 4.1.2 *Application de l'ordonnance du 21 février 2002 aux services connexes et à la recherche industrielle réalisée par les unités de recherche universitaire, d'enseignement supérieur ou de centre de recherche collective*.

⁸¹ Aucun subside de cette sorte n'a été octroyé pendant la période examinée.

⁸² Ces services concernent les aides aux interfaces universitaires et certains subsides récurrents.

⁸³ Ordonnance organique du 23 février 2006, article 107, 7°.

⁸⁴ A savoir: tout service confié à des unités de recherche collective, universitaire ou de l'enseignement supérieur, visant à faire connaître, diffuser ou valoriser les résultats et les connaissances issus de la recherche et du développement auprès du monde économique et industriel (articles 2, 6°, et 10).

⁸⁵ Articles 2, 7°, et 3 de l'ordonnance du 21 février 2002.

Contrairement aux autres subsides alloués par l'ordonnance, ceux-ci ne sont pas exécutés par l'arrêté du 18 juillet 2002. Les modalités d'instruction des dossiers et les délais de traitement qui leur seraient applicables ne sont donc pas précisés.

Leur principe de subsidiation a été repris dans le projet d'ordonnance visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation.

Par ailleurs, les arrêtés de subside relatifs aux services connexes⁸⁶ ne font pas référence à l'ordonnance du 21 février 2002 ; en définitive, comme seul le principe de leur subsidiation a été défini par l'ordonnance et que toute référence légale est absente des arrêtés de subside, ces subventions ne se différencient pas formellement des subsides facultatifs.

L'IRSIB signale qu'il tiendra compte des remarques formulées aux points 4.1.1 et 4.1.2 ci-avant dans le cadre de l'exécution de l'ordonnance du 20 mars 2009 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation.

La référence à l'ordonnance devrait être mentionnée dans les arrêtés de subvention.

4.1.3 Rapports sur l'instruction des subsides

La phase d'instruction des dossiers se clôt par la rédaction d'un rapport à l'intention du ministre.

La première et la dernière page du rapport contiennent l'indication du budget et le montant du subside. L'harmonisation n'est pas toujours complète dans le contenu de ces rubriques, qui se réfèrent tantôt aux montants sollicités par le demandeur, tantôt à ceux proposés par l'IRSIB⁸⁷.

Par ailleurs, la taille de l'entreprise⁸⁸ n'est généralement pas mentionnée dans le rapport ; elle doit se déduire du taux de subventionnement appliqué.

L'IRSIB précise que le rapport d'instruction sera complété en fonction des remarques précitées.

4.1.4 Détermination de la taille des entreprises

En R & D, la détermination de la taille des entreprises influe sur le taux de subventionnement et le délai de traitement applicables aux dossiers.

Le classement des demandeurs en grandes entreprises, petites et moyennes entreprises (PME) et très petites entreprises (TPE) doit se faire conformément à la réglementation européenne⁸⁹.

⁸⁶ Quatre dossiers d'interfaces universitaires ont notamment été analysés.

⁸⁷ La plupart du temps, à la première page, figurent le budget et le subside sollicités par le demandeur et, à la dernière, le budget et le subside proposés par l'IRSIB à la signature du ministre ; mais le budget sollicité est simplement intitulé « budget » alors que, pour le subside, il est bien précisé « sollicité », ce qui n'apporte pas de certitude de prime abord lorsqu'il faut identifier la source d'où proviennent ces montants. Parfois, la confusion s'installe : il peut être question de « subside sollicité » à la dernière page du rapport, ce qui donnerait à penser que c'est le montant introduit par le demandeur, mais en réalité c'est celui proposé par l'IRSIB ; en première page figure soudain, à côté du budget et du subside sollicités, le subside proposé par l'IRSIB (également repris à la dernière page à côté du budget proposé) ; le budget proposé n'est pas toujours mentionné en dernière page (peut-être parce qu'il semble aller de soi quand c'est le même que celui du budget sollicité ?).

⁸⁸ Voir le point 4.1.4 *Détermination de la taille des entreprises*.

⁸⁹ Règlement 70/2001/CE du 12 janvier 2001, articles 2 et 4, point 5, annexe 1 ; applicable jusqu'au 31 décembre 2006. Recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003 concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises, Annexe, article 3.

La PME est l'entreprise dont :

- l'effectif est inférieur à 250 personnes,
- le chiffre d'affaires n'est pas supérieur à 50 millions d'euros ou le total du bilan ne dépasse pas 43 millions d'euros,
- moins de 25 % du capital est détenu par une ou plusieurs grandes entreprises (sauf si ces entreprises sont des sociétés publiques d'investissement ou des sociétés de capital à risque).

La TPE se définit comme une PME employant dix personnes au maximum et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas deux millions d'euros.

Les grandes entreprises sont les entreprises qui n'appartiennent pas aux catégories précédentes.

Dans l'échantillon sélectionné, une société a été qualifiée de PME alors que c'est une TPE et une autre est classée tantôt comme PME, tantôt (correctement) comme TPE. Toutefois, ces erreurs n'ont eu aucune incidence sur le taux de subventionnement.

Le taux a été revu en cours de subventionnement pour une entreprise. Le subside avait été alloué le 24 novembre 2005 au taux de 35%⁹⁰. A la suite d'une fusion, intervenue en 2006, l'IRSIB a fait passer l'entreprise de la catégorie PME à celle des grandes entreprises et a réduit le taux à 25 %, puisque ce nouveau classement lui faisait perdre le bénéfice de l'octroi d'un taux majoré. Or, la réglementation européenne prévoit, pour changer de catégorie, que les plafonds énoncés soient dépassés pendant deux exercices comptables consécutifs, ce qui n'est pas le cas ici.

La réglementation ne précise pas à quel moment le critère de taille doit être rempli : lors de l'octroi du subside ou tout au long de la période subsidiée ? Dans le cas précité, l'entreprise remplissait les conditions pour être classée parmi les PME au moment de l'octroi du subside, mais plus en cours de subsidiation.

Par ailleurs, lors de l'introduction de leur demande de subsides, les bénéficiaires doivent fournir, sur un formulaire standardisé⁹¹, une série de renseignements propres à aider la direction scientifique dans l'analyse de la taille des demandeurs⁹².

Toutefois, ce formulaire n'envisage pas toutes les situations : le total du bilan et le pourcentage de l'actionnariat propre de l'entreprise, ainsi que ses participations dans d'autres sociétés, n'y apparaissent pas.

L'IRSIB répond que le formulaire sera complété en fonction de la remarque précitée.

L'IRSIB n'est pas la seule administration de la Région à devoir procéder à la détermination de la taille des entreprises ; c'est également le cas de la direction des aides aux entreprises, au sein de l'administration de l'économie et de l'emploi. Alors que certains bénéficiaires sont communs aux deux pouvoirs subsidiaires, ceux-ci ne confrontent leur classement que de manière exceptionnelle.

⁹⁰ Taux de base de 25 % + 10 % (majoration pour PME).

⁹¹ Demande d'intervention financière – formulaire.

⁹² Les informations transmises par les demandeurs sont vérifiées notamment à l'aide du logiciel *Graydon*.

Dans un dossier de l'échantillon sélectionné, cette confrontation a toutefois eu lieu, apparemment à l'initiative du demandeur. En effet, celui-ci, classé (erronément) dans la catégorie des PME par la direction des aides aux entreprises, l'a fait valoir auprès de l'IRSIB afin de bénéficier d'un classement identique. Ce classement, qui lui a été également reconnu, lui a permis d'obtenir une double majoration de son taux de subsidiation, qui, dès lors, s'est élevé à 45 % au lieu de 25 %⁹³. En réalité, cette entreprise fait partie d'un groupe de sociétés liées entre elles, dont l'effectif est, de ce fait, supérieur à 250 personnes, le chiffre d'affaires, supérieur à 50 millions d'euros et le total du bilan, supérieur à 43 millions d'euros⁹⁴. Elle devrait donc être classée dans la catégorie des grandes entreprises et ne devrait pas avoir droit à la majoration de son taux de subvention.

Le formulaire standardisé de demande de subsides ne comporte pas de rubrique renseignant les aides allouées par les différents pouvoirs. Étant donné que l'ordonnance du 21 février 2002⁹⁵ limite le cumul des différentes aides publiques aux plafonds de subsidiation fixés par ses articles et que les deux pouvoirs subsidiaires en question peuvent subventionner l'achat de matériel, le risque existe qu'une même dépense soit subventionnée deux fois.

Le programme R & D n'est pas le seul à être concerné : pour l'un des dossiers de l'échantillon, appartenant au programme de promotion, le subside est cofinancé par l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (IBGE). Aucun recoupement des justificatifs avec ceux acceptés par l'IBGE n'a été réalisé et il est impossible de savoir si, parmi les justificatifs acceptés par l'IRSIB, certains auraient été également comptabilisés par l'IBGE.

L'IRSIB fait savoir que les contacts qui existent déjà avec l'administration de l'économie devront être systématiquement instaurés et que le formulaire standardisé sera adapté pour mentionner les aides en provenance d'autres pouvoirs publics.

Il importe d'améliorer la sécurité juridique des demandeurs en précisant clairement à quel moment et, le cas échéant, durant quelle période l'entreprise doit répondre aux critères d'éligibilité établis par la réglementation. En outre, le taux majoré accordé erronément à une grande entreprise devrait être réexaminé au cas où elle introduirait de nouvelles demandes de subside.

4.1.5 Majoration des aides lors de sous-traitance

L'article 8, § 1^{er}, b), de l'ordonnance du 21 février 2002 prévoit une majoration de 10 % du subside pour les PME qui participent à un projet de R & D en tant que promoteur ou copromoteur et dont l'exécution du projet est confiée à une unité de recherche collective, universitaire ou de l'enseignement supérieur. Cette partie du projet à confier n'est pas quantifiée par l'ordonnance, mais l'IRSIB, dans sa procédure d'instruction de ces dossiers, la fixe à 25 %. Puisque cette disposition découle directement de l'application de l'ordonnance, son insertion dans un arrêté du Gouvernement serait plus appropriée.

⁹³ 25 % (taux de base) + 10 % (majoration pour PME) + 10 % (projet réalisé par une PME et confié à concurrence d'au moins 25 % du budget à une unité de recherche collective, universitaire ou de l'enseignement supérieur). La double majoration de 10 % résulte d'une erreur : non seulement il ne s'agit pas d'une PME mais, en outre, la part de son budget confiée aux tiers précités est bien inférieure à 25 %.

⁹⁴ Plafonds à partir desquels les demandeurs sont classés dans les grandes entreprises, conformément à la réglementation européenne.

⁹⁵ Article 11.

Toutefois, le prescrit de l'article 8, § 1^{er}, b), n'est pas repris dans l'ordonnance du 20 mars 2009 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation. La fixation du seuil de 25% dans la procédure d'instruction devrait donc disparaître.

Dans deux dossiers, la majoration du subside a été accordée alors que le seuil de 25% n'était atteint que grâce à l'apport de tiers qui ne relèvent pas de l'unité de recherche collective, universitaire ou de l'enseignement supérieur.

Il arrive encore qu'une sous-traitance prévue dans la convention signée par la Région et le bénéficiaire⁹⁶ n'existe pas en réalité. Une certaine confusion règne entre la sous-traitance et les prestations de tiers. D'après les procédures «*les prestations de tiers sont mises soit en frais de fonctionnement s'il s'agit de consultance, soit dans une rubrique séparée (sous-traitance) pour de gros montants*»; mais des collaborations avec des universités en-dessous du seuil précité de 25% sont parfois qualifiées de «sous-traitance», bien qu'elles ne donnent pas droit à un taux majoré de subventionnement, et des «prestations de tiers» se voient appliquer les articles 12 et 13 des conventions.

Enfin, les copies des conventions de sous-traitance à présenter à l'IRSIB et les preuves de paiement exigées par les articles 2, 12 et 13 des conventions sont rarement présentes dans les dossiers. Les preuves de paiement sont parfois remplacées par des attestations sur l'honneur, ce qui n'est pas prévu par les conventions et n'a pas la même valeur probante. En principe, lors de la vérification des justificatifs de dépenses, le service de la comptabilité doit demander à la direction scientifique de faire produire par le bénéficiaire les pièces relatives à la sous-traitance, procédure qui alourdit l'opération.

Il convient de distinguer la sous-traitance des prestations de tiers et de ne reproduire les dispositions relatives à la sous-traitance dans les conventions que lorsqu'il y a lieu. En outre, le service de la comptabilité devrait être directement chargé de réclamer les documents relatifs à la sous-traitance, prévus par les conventions, de la même manière qu'il s'adresse aux bénéficiaires pour leur demander les justificatifs de dépense.

4.1.6 Période subsidiable

La période subsidiable est mentionnée dans les conventions, mais pas toujours au même endroit (généralement dans l'annexe budgétaire et parfois à l'un des articles).

L'IRSIB répond que cette période sera définie dans un article ajouté dans les conventions.

Par ailleurs, l'article 5 des conventions rappelle le prescrit de l'article 7 de l'arrêté du 18 juillet 2002: seules les dépenses exposées après l'envoi de l'accusé de réception de la demande introduite par le bénéficiaire peuvent être considérées comme des dépenses admissibles. Il le complète également en précisant que le bénéficiaire doit entamer ses travaux de R & D au plus tard dans les trois mois de la notification de la décision de la Région relative à l'octroi du subside.

⁹⁶ L'article 13 de l'ordonnance du 21 février 2002 prévoit la signature de conventions pour définir les droits et les obligations des parties, ainsi que les modalités du suivi relatif à l'intervention.

L'article 5 provoque une certaine confusion au niveau de la période subsidiable car celle-ci est de toute manière définitivement fixée de commun accord entre le bénéficiaire et l'IRSIB lors de la conclusion de la convention; elle ne commence pas nécessairement à la date d'envoi de l'accusé de réception ou dans les trois mois de la notification de la décision.

La disposition reprise à l'article 5 des conventions ne devrait être insérée que dans la réglementation, puisque la période subsidiable est définitivement fixée dans les conventions.

Lors du débat contradictoire, l'IRSIB a signalé que ce problème serait étudié.

4.1.7 Sanctions

L'article 12 des conventions fixe les sanctions à appliquer si leurs dispositions n'étaient pas respectées: il prévoit la suspension et le remboursement, total ou partiel, des subventions.

Ces dispositions générales trouveraient mieux leur place dans l'ordonnance du 21 février 2002.

A cet égard, le principe des sanctions existe également pour les subsides d'expansion économique, mais il est inclus dans le texte même des ordonnances du 1^{er} avril 2004 et du 13 décembre 2007.

En reprenant ce principe à son article 28, l'ordonnance du 20 mars 2009 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation devrait résoudre la question.

De manière générale, l'IRSIB précise qu'il intégrera dans les nouveaux arrêtés d'exécution toutes les clauses à portée générale des conventions afin d'établir des règles communes dans le cadre de l'octroi des aides.

4.1.8 Ventilation budgétaire

L'article 6 des conventions R & D stipule qu'il faut un accord préalable de l'IRSIB pour opérer, notamment, des modifications entre les différents postes budgétaires d'une subvention. L'article 12⁹⁷ précise que, d'une manière générale, le non-respect des obligations du bénéficiaire peut entraîner la suspension ou le remboursement total ou partiel de la subvention.

Néanmoins, l'IRSIB doit parfois évaluer le bien-fondé des glissements entre les postes budgétaires lors de la vérification des pièces justificatives. Ces glissements sont appréciés de la même manière⁹⁸, qu'ils aient été demandés préalablement ou non, et aucune sanction particulière n'est prise.

Les bénéficiaires ne jouissent pas d'une entière sécurité juridique car, tant que leur nouvelle ventilation n'a pas été approuvée par l'IRSIB, ils n'ont aucune certitude quant à la comptabilisation des dépenses considérées dans leur subvention.

L'IRSIB affirme dans sa réponse que ce problème est actuellement en voie de résolution grâce au projet de réglementation exécutant l'ordonnance du 20 mars 2009 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation.

⁹⁷ Voir le point 4.1.7 *Sanctions*.

⁹⁸ L'évaluation se fait sur la base de divers constats: les difficultés dont font état les rapports d'activités, les salaires effectivement payés et les périodes pour lesquelles ils le sont, etc.

4.1.9 Localisation des activités des bénéficiaires sur le territoire régional

L'article 12 des conventions stipule également que les bénéficiaires doivent maintenir leurs activités sur le territoire régional pendant les dix années qui suivent la date de fin des conventions, sous peine d'un remboursement total ou partiel de leur subvention.

Cette disposition n'est pas vérifiée systématiquement ; ce n'est que lorsque l'information lui parvient de manière ponctuelle que l'IRSIB est en mesure de proposer au ministre des sanctions contre le bénéficiaire défaillant.

Pour l'une des entreprises, subsidiée de manière récurrente par la Région entre 1995 et 2008, une condition au principe du maintien de l'activité pendant dix ans a été ajoutée dans les quatre conventions conclues depuis 2001⁹⁹, par crainte d'un glissement des activités vers la Région wallonne : un effectif en personnel a été fixé et devait être maintenu sur le territoire régional, de même que la poursuite d'activités substantielles de recherche.

Cette obligation n'est assortie d'aucune sanction particulière ; elle est toutefois soumise aux sanctions générales énoncées à l'article 12 précité. Elle n'a jamais été respectée par l'entreprise, sans qu'aucune sanction n'ait été adoptée. Toutefois la clause en question était automatiquement réinscrite dans la convention du projet subsidié suivant.

Ce n'est que lors de l'annonce d'une délocalisation totale que le ministre a pris la décision de faire procéder à un remboursement partiel des subventions allouées : seul le dernier subside (584.251,51 euros) devait être récupéré ; les trois autres subventions soumises à cette obligation de maintien en Région (1.375.106,49 euros) et tous les autres subsides octroyés dans les dix ans qui suivent la date de fin des conventions (2.239.882,49 euros) sont restés acquis à l'entreprise.

L'IRSIB signale qu'il va mettre en place une procédure régulière de contrôle de la localisation des bénéficiaires.

En ce qui concerne les subventions à octroyer aux inventeurs isolés¹⁰⁰, aucune condition de durée de résidence sur le territoire régional n'est spécifiée ; il suffit que la personne physique soit domiciliée dans la Région de Bruxelles-Capitale, mais le moment de la domiciliation n'est pas précisé non plus.

Ce type de subside n'a été alloué qu'une fois jusqu'à présent. Le principe de ce subventionnement est néanmoins repris dans l'ordonnance du 20 mars 2009 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation.

Dans le seul subside alloué, la preuve de la domiciliation du demandeur n'était pas jointe au dossier.

L'IRSIB fait savoir que ce problème sera réglé dans le projet de réglementation exécutant l'ordonnance du 20 mars 2009 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation.

⁹⁹ A l'article 9 des conventions.

¹⁰⁰ Sur la base de l'article 9 de l'ordonnance du 21 février 2002 et de l'article 5 de l'arrêté du 18 juillet 2002.

4.1.10 Adéquation des justificatifs à l'objet des subventions et contrôle

Des erreurs de comptabilisation de pièces ont été détectées dans de rares cas.

D'autres dossiers font apparaître quelques lacunes : la TVA a été acceptée pour certaines dépenses et rejetée pour d'autres, sans explication ; les factures d'achat de livres sont insuffisamment détaillées ; ou encore, il manque des pièces justificatives.

Par ailleurs, des décisions sont parfois prises lors de réunions avec les bénéficiaires en cours d'exécution des projets. Celles-ci peuvent avoir des répercussions lors du contrôle des justificatifs. Toutefois, comme il arrive fréquemment que ces décisions ne soient pas consignées par écrit, le contrôle interne ou externe de la subsidiation ne peut s'exercer de manière efficace.

L'IRSIB répond que, dans la plupart des cas, des procès-verbaux sont rédigés lorsque des décisions importantes sont prises et qu'il conviendrait de classer systématiquement ces documents dans l'intranet et dans les dossiers papier.

4.1.11 Contrôle a posteriori des subventions

L'article 8 des conventions stipule que, trois ans après l'achèvement de la recherche, le bénéficiaire doit fournir à l'IRSIB un rapport sur l'usage et la valorisation industrielle des résultats, qu'il est obligé de protéger et d'assurer, selon l'article 9 ; le non-respect de cette disposition peut être sanctionné, selon l'article 12¹⁰¹. Bien que rappelée dans les directives comptables qui sont communiquées au demandeur, cette prescription n'est pas appliquée.

L'IRSIB signale que cette tâche sera réalisée par un économiste à engager par l'organisme.

4.1.12 Subventions octroyées aux asbl BIRDS et BRAINS dans le cadre des services connexes

Les asbl *BIRDS* et *BRAINS*, créées en 2003, notamment sous les auspices des autorités régionales, assurent la promotion et le soutien à la mobilité de la recherche scientifique. En outre, *BIRDS* finance la gérance des lieux, les travaux d'investissement, les prestations d'entretien, etc., exécutés par la Régie foncière.

Les deux asbl sont étroitement liées ; voulues par les autorités régionales, elles sont situées à la même adresse¹⁰² et leur budget est financé en grande partie sur les crédits de la recherche. De plus, deux conventions les associent : l'une prévoit que *BRAINS* effectue certaines tâches pour *BIRDS*, et l'autre, que *BIRDS* procure des services à *BRAINS*. Les rémunérations à verser par *BRAINS* et *BIRDS* en application de ces conventions sont chacune fixées à 5.000 euros par mois.

Concernant le contrôle des subventions octroyées, les justificatifs transmis entretiennent la confusion entre les activités des deux asbl et sont souvent imprécis. Ainsi :

- les frais de personnel ne sont pas individualisés et il est impossible de vérifier l'identité du personnel par asbl ;
- de nombreuses dépenses sont remboursées sur la base de déclarations de créance qui ne sont appuyées d'aucun justificatif ;

¹⁰¹ Voir le point 4.1.7 *Sanctions*.

¹⁰² Adresse qui est également celle de l'IRSIB.

- les relevés de cartes d'essence ne sont pas détaillés ;
- le rapport de certaines dépenses avec l'objet des subventions ne paraît pas fondé.

Par ailleurs, des dépenses qui auraient dû être amorties ne l'ont pas été¹⁰³ et la gestion n'est pas optimale¹⁰⁴.

La Cour avait déjà fait observer que les missions de *BIRDS* auraient pu être aisément reprises par l'IRSIB et qu'aucune recette budgétaire en provenance de cette asbl n'avait été imputée, jusqu'à présent, dans les comptes de la Régie foncière ni dans ceux de la Région – alors que des recettes étaient attendues en vertu d'un protocole d'accord – afin de couvrir les frais exposés par la Régie au profit de l'asbl¹⁰⁵. Selon les informations nouvellement communiquées, la Régie n'a finalement rien facturé à *BIRDS*, en raison de la couverture, par le ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, de ses frais d'intervention.

Au 31 janvier 2008, *BIRDS* et *BRAINS* ont été dissoutes et reprises par une nouvelle asbl, créée par le Gouvernement et intitulée *RIB*.

Trois administrateurs ont été nommés, parmi lesquels la directrice de l'IRSIB, ce qui devrait être le gage d'une meilleure gestion ; de nouvelles règles ont d'ailleurs été instaurées.

Toutefois, la directrice sera ainsi amenée à ordonnancer des dépenses sur la base de créances qu'elle aura préalablement établies en tant qu'administratrice de *RIB*.

4.2 Subsidés pour les actions de recherche, de développement, de démonstration et de valorisation dans le domaine de la recherche scientifique – Programmes régionaux

Facultatifs, les subsides octroyés (allocation 11.31.23.12.11) sont alloués sur la base d'arrêtés de subvention particuliers, accompagnés de leur convention.

Les projets soutenus ont une finalité économique et concernent des actions de R & D de l'enseignement supérieur, avec une valorisation à moyen ou long terme, qui ne sont pas menées dans l'intérêt d'entreprises spécifiques. Ils peuvent également viser le renforcement de la société de la connaissance et des activités scientifiques d'intérêt régional. Les programmes régionaux concernent plus spécifiquement un soutien à des activités récurrentes de recherche, ou une aide à des projets plus particuliers.

4.2.1 Période éligible

Dans trois dossiers, la période éligible, fixée par l'arrêté de subvention et reprise dans la convention, a été prolongée par un avenant à la convention, sans que l'arrêté n'ait été modifié.

¹⁰³ Pour *BIRDS*.

¹⁰⁴ Par exemple, les frais exposés pour la téléphonie mobile sont élevés (plus de 600 euros par mois) et le type de forfait choisi n'est pas adapté (*BRAINS*).

¹⁰⁵ Lettre du 5 décembre 2007.

4.2.2 Ventilation budgétaire

A la différence des conventions du programme R & D, les arrêtés de subvention et les conventions de ce programme ne prévoient pas la possibilité de modifier les postes du budget.

Néanmoins, l'IRSIB, dans un souci de bonne gestion, a autorisé une telle modification, suite à la demande préalable d'un bénéficiaire.

4.2.3 Adéquation des justificatifs à l'objet des subventions et contrôle

Dans un dossier, l'objet du subside a été changé avec l'accord du cabinet du ministre, mais sans que l'arrêté de subvention et la convention n'aient été revus en ce sens¹⁰⁶.

En ce qui concerne les constats des points 4.2.1 à 4.2.3, l'IRSIB fait valoir que le titre juridique d'une subvention est l'arrêté et que la convention a toujours été considérée comme une annexe à ce titre.

La Cour rappelle que, de manière générale, toute modification apportée à un subside requiert un arrêté modificatif, appuyé, le cas échéant, par une convention, et qu'il convient de respecter le principe de hiérarchie des normes : une convention ne peut modifier les dispositions d'un arrêté.

Par ailleurs, l'identité de l'auteur réel d'une dépense n'est pas systématiquement précisée. Ainsi, il est fréquent que des pièces soient émises par une personne ou un service chargé des achats, sans mention du débiteur final. Ce problème d'identification se retrouve également dans d'autres programmes subsidiant les universités et les hautes écoles.

Enfin, bien que le critère de rattachement des dépenses à la période subsidiable ne soit précisé nulle part¹⁰⁷, les dates des factures comptabilisées sont, le plus souvent, inscrites dans la période considérée. Exceptionnellement, deux factures hors période ont été acceptées. L'une des deux n'a été reprise qu'en partie, pour un montant indiqué à la main par le bénéficiaire et sans explication.

L'IRSIB affirme que les directives comptables seront adaptées en vue de résoudre ces problèmes.

4.3 Programme *Prospective Research for Brussels* (PRFB)

Facultatifs, les subsides octroyés par ce programme¹⁰⁸ le sont sur la base de règlements annuels et d'arrêtés de subvention particuliers.

Ce programme a pour objectif de développer la recherche dans des domaines jugés essentiels pour la Région. Des thèmes sont choisis annuellement et les projets à subventionner peuvent être introduits par tout professeur et chercheur reconnu de l'enseignement supérieur.

¹⁰⁶ Il a été décidé de mettre fin à la subsidiation récurrente d'un projet dont les objectifs n'étaient jamais atteints et qui constituait un gouffre financier ; pour solde de tout compte, le cabinet a autorisé la comptabilisation des dettes à long terme lors de la justification du subside, bien qu'elles ne fassent pas l'objet du subventionnement.

¹⁰⁷ Voir le point 3.6 *Critère de rattachement des dépenses à la période éligible*.

¹⁰⁸ Allocation 24.10.24.12.11.

4.3.1 Sélection des candidatures

La procédure est codifiée par un règlement annuel et des instructions.

Suite à un appel à candidatures, les bénéficiaires (jeune chercheur ou chercheur confirmé), présélectionnés par l'IRSIB sur l'éligibilité du thème de la recherche proposé, sont choisis par le ministre sur la base d'un rapport d'instruction de l'IRSIB, après évaluation de leur candidature par un jury d'experts. Cette évaluation donne lieu à un classement.

Celui-ci est basé sur une grille, qui a été modifiée¹⁰⁹ afin d'en accroître la lisibilité. Elle évalue cinq critères¹¹⁰, qui ont tous été pondérés, alors que jusque là, seule la « qualité du projet » faisait l'objet d'une cotation chiffrée¹¹¹. Le nombre de points totalisant le résultat des cinq critères est désormais indiqué.

Ce système – qui se veut transparent – est néanmoins lié au montant des crédits budgétaires disponibles et les projets sélectionnés chaque année ne sont pas nécessairement d'égale valeur. Ainsi, selon les années, les projets à retenir ont une cotation en « qualité de projet » qui varie de 12 et plus à 15 et plus. L'IRSIB considère qu'il est impossible de procéder autrement, car les prévisions budgétaires sont aléatoires et les nouvelles ventilations de crédits en cours d'année ne peuvent être effectuées vu la date d'octroi des subventions, trop proche de la fin de l'année budgétaire.

Par ailleurs, il arrive que le ministre modifie le classement lorsqu'il estime qu'un thème est insuffisamment représenté¹¹², ou que le montant des crédits disponibles permet de subventionner un plus grand nombre de projets que celui proposé par l'IRSIB¹¹³.

La transparence n'est donc pas complète, au regard des impératifs budgétaires ou de l'orientation thématique des actions subsidiées.

L'IRSIB signale que cette procédure de sélection a été récemment discutée avec le Conseil de la politique scientifique et les interfaces universitaires, qui ont unanimement reconnu sa transparence et son aspect équitable.

La Cour admet que cette procédure se veut en effet transparente et équitable, mais signale que les constats développés plus haut reposent sur l'examen des dossiers.

4.3.2 Types de projets

Les projets éligibles sont de deux types :

- le projet A, destiné à un jeune chercheur prometteur (28 ans maximum, jusqu'au règlement 2006, 30 ans ensuite), porteur d'un diplôme universitaire de 2^e cycle ou équivalent, accordé pour une période de deux ans renouvelable;
- le projet B, destiné à un chercheur confirmé, porteur d'un doctorat, accordé pour une période de deux ans, renouvelable pour un an.

¹⁰⁹ Pour l'évaluation du renouvellement des projets 2005.

¹¹⁰ « Qualité du projet », « programme futur », « adéquation candidat/projet », « réalisme du planning » et « retombées pratiques » ; en cas de renouvellement du projet, s'y ajoutent les « résultats acquis ».

¹¹¹ Les autres critères étaient cotés : « + », « 0 » ou « - ».

¹¹² Un projet coté 14 a été subventionné à la place d'un autre, coté 16, afin d'inclure une recherche sur le thème « Esprit d'entreprise et création d'emploi », qui, sinon, n'aurait pas été représenté.

¹¹³ L'IRSIB avait proposé de ne retenir que les projets cotés à partir de 14 ; le ministre a ajouté trois projets cotés 13.

Dans un dossier, où le règlement 2005 devait s'appliquer, un projet A a été erronément accepté pour une chercheuse âgée de plus de 28 ans, qui ne possédait pas les qualifications requises pour l'obtention d'un projet B.

Dans un autre, un projet B a été accepté avant que le chercheur n'obtienne son doctorat, alors que, dans ce genre de cas, un projet A est d'abord accordé et n'est modifié en projet B que lorsque toutes les conditions d'obtention de ce dernier sont remplies.

4.3.3 Montants des projets

Les montants maxima à allouer aux projets sont fixés par le règlement annuel. Ils doivent permettre de couvrir les rémunérations du chercheur, les frais de fonctionnement et les frais d'accueil de l'institution dans laquelle le chercheur exerce son activité.

Jusqu'au règlement 2006, le financement des projets était assuré par une enveloppe plafonnée, couvrant indistinctement les rémunérations, les frais de fonctionnement et les frais d'accueil. Les montants à octroyer annuellement ont été fixés, selon les années, entre 50.000 et 53.000 euros pour les projets A et 75.000 et 78.000 euros pour les projets B.

En définitive, les montants maxima alloués aux bénéficiaires n'ont pas respecté strictement les montants fixés dans les règlements 2003 et 2004¹¹⁴ car, dans ce système, un financement suffisant des rémunérations ne semblait pas assuré. L'indexation à appliquer lors de l'éventuel renouvellement des projets, fixée à 2% jusqu'au règlement 2006, n'a pas été respecté non plus.

A partir du règlement 2006, l'enveloppe a été décomposée en une partie «rémunération», couvrant les coûts réels budgétés et donc non plafonnée, une partie «frais de fonctionnement», plafonnée à 5.000 euros, et une partie «frais généraux», plafonnée à 10% du salaire et des frais de fonctionnement. Supprimée, l'indexation a fait place à une nouvelle évaluation des rémunérations à financer, toujours sur la base des coûts réels budgétés.

Par ailleurs, les montants alloués sont parfois limités afin de ne pas dépasser les crédits budgétaires.

4.3.4 Période subsidiable

Les règlements annuels fixent le début des projets au 1^{er} janvier de l'année qui suit les appels à candidatures¹¹⁵. La mention de la période subsidiable est également reprise dans les arrêtés de subvention.

Il arrive néanmoins que cette période soit modifiée, avec l'accord écrit de l'IRSIB, afin de résoudre des problèmes ponctuels.

Les arrêtés de subvention devraient autoriser l'IRSIB à modifier, dans une certaine limite, la date de prise de cours de la période subsidiable.

L'IRSIB répond que la juriste engagée par l'organisme analysera et adaptera les arrêtés.

¹¹⁴ Majorés par le règlement 2005, les montants à allouer n'ont pas dépassé les plafonds autorisés pour cette année.

¹¹⁵ Point 3 des règlements.

4.3.5 Ventilation budgétaire

Les arrêtés de subvention prévoient que les modifications entre les postes du budget doivent recevoir l'aval de la Région si elles portent sur un montant supérieur à 10% du subside octroyé¹¹⁶.

Cette disposition vise à gérer au mieux les projets, mais elle peut entraîner une inégalité entre les bénéficiaires.

En effet, les montants alloués, même au sein de l'enveloppe plafonnée jusqu'au règlement 2006, sont basés sur les montants budgétés par les demandeurs. Si ceux-ci surestiment le budget et obtiennent de pouvoir transférer des frais excédentaires d'un poste à l'autre, ils accroissent leurs moyens financiers par rapport aux demandeurs qui ont estimé leur budget de manière correcte.

Ainsi, dans un dossier, le poste des rémunérations du budget n'a pas tenu compte que la chercheuse, de nationalité étrangère, n'était pas soumise à la sécurité sociale en Belgique. De ce fait, le salaire budgété s'avérait plus important que le salaire réel et le solde du poste «rémunérations» non dépensé (33.522,74 euros sur un subside de 150.000 euros, soit 22% de la subvention) a pu être transféré au poste «frais de fonctionnement». Si le budget avait été correctement déterminé au départ, le montant du subside alloué aurait été diminué précisément de ces 22%.

De surcroît, ce subside était le plus élevé parmi ceux relevant du même appel à candidatures et certains d'entre eux (mais non celui-là) avaient justement été limités en fonction des crédits disponibles. Le transfert autorisé entre les postes budgétaires de ce subside s'est donc opéré au détriment d'autres subventions dont le montant total alloué avait été réduit.

Ce problème ne disparaît pas avec la mise en œuvre du règlement 2006 car, bien que le montant des frais de fonctionnement soit plafonné, des transferts entre postes budgétaires sont toujours autorisés.

Par ailleurs, la possibilité d'accroître la part des frais de fonctionnement pourrait déboucher sur un risque accru de subsidier des dépenses non liées au projet, puisque les justificatifs présentés n'offrent pas toujours toutes les garanties à cet égard¹¹⁷.

Il convient de limiter les transferts entre postes budgétaires à un pourcentage ou à un montant qui reste à déterminer, afin de ne pas instaurer d'inégalité entre bénéficiaires

L'IRSIB répond que la juriste engagée par l'organisme analysera et adaptera les arrêtés de subvention.

4.3.6 Adéquation des justificatifs à l'objet des subventions et contrôle

4.3.6.1 Identification de l'auteur des dépenses

Comme mentionné précédemment¹¹⁸, l'identité de l'auteur réel d'une dépense n'est pas systématiquement connue car des pièces sont souvent émises par une personne ou un service chargé des achats, sans mention du débiteur final, et le libellé des pièces justificatives de fonctionnement n'est pas nécessairement précis.

¹¹⁶ Arrêtés de subvention, article 3.

¹¹⁷ Voir le point 4.3.6 Adéquation des justificatifs à l'objet des subventions et contrôle.

¹¹⁸ Voir le point 4.2.3 Adéquation des justificatifs à l'objet des subventions et contrôle.

Il n'existe donc pas de certitude absolue que la dépense entre bien dans le cadre du projet subsidié.

L'IRSIB répond que les directives comptables seront adaptées en vue de trouver une solution à ce problème.

4.3.6.2 Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont constituées des rémunérations du chercheur, des frais de fonctionnement et de frais généraux (10 % des rémunérations et des frais de fonctionnement).

Les dépenses de rémunération et de fonctionnement ne sont détaillées nulle part. En ce qui concerne le fonctionnement, la pratique administrative autorise la comptabilisation des investissements informatiques, fréquemment présentés comme dépense à subventionner, à l'exclusion d'autres types d'investissement.

Par ailleurs, dans un dossier, quelques factures hors période ont été comptabilisées – mais il n'existe pas de critère de rattachement des dépenses aux périodes éligibles¹¹⁹ –, de même qu'une quote-part inexpliquée de facture et des frais minimes sans lien apparent avec l'objet du subside.

L'IRSIB affirme dans sa réponse que des mesures seront prises dans le cadre des directives comptables pour tenir compte de ces remarques.

Enfin, dans un dossier, il était question d'utiliser le solde d'un subside (13.484,42 euros) pour couvrir des frais de colloque et de publication afin d'assurer la diffusion de l'étude subventionnée. Cette intention n'a finalement pas abouti, mais elle aurait été en quelque sorte constitutive d'une modification de l'objet du subside qui, stricto sensu, est censé financer la réalisation d'une recherche et non sa promotion.

A titre supplétif, les budgets présentés sont souvent surestimés, ce qui entraîne la constitution de soldes en fin de projet, lesquels sont réutilisés de diverses manières et par une technique de report de soldes, développée au point ci-après.

4.3.7 Report de soldes non utilisés

Les subventions, accordées pour deux ans, sont renouvelables pour la même durée ou pour un an, selon le type de projet (A ou B).

S'il existe un solde inutilisé à la fin d'un projet, l'arrêté de subvention qui le renouvelle autorise le report du solde pour le nouveau subside, dont le montant octroyé se compose dès lors du montant alloué pour le renouvellement du projet et du montant du solde reporté du subside précédent.

Cette technique contrevient au principe de l'annualité budgétaire.

En outre, comme les modalités de ventilation du solde reporté ne sont pas précisées, sa ventilation entre frais de rémunération et frais de fonctionnement est ignorée. Il est dès lors impossible de vérifier, au terme du projet, si des transferts entre postes budgétaires excèdent ou non la limite de 10 % au-delà de laquelle un accord préalable doit être donné. Par ailleurs, le plafond de 5.000 euros instauré pour les frais de fonctionnement par le règlement 2006 paraît peu conciliable avec cette technique, puisque de nombreux subsides verront, de facto, ce plafond dépassé par le report du solde de la subvention précédente.

¹¹⁹ Voir le point 3.6 *Critère de rattachement des dépenses à la période éligible*.

Le report de soldes de subvention non utilisés est donc à prohiber.

L'IRSIB répond que la juriste engagée par l'organisme analysera et adaptera les arrêtés de subvention.

4.4 Programme *Research in Brussels* (RIB)

Facultatifs, les subsides octroyés par ce programme (allocation 24.10.25.12.11) sont alloués sur la base de règlements annuels et d'arrêtés de subvention particuliers, appuyés par des conventions.

Ce programme a pour objet l'accueil de jeunes chercheurs étrangers de niveau post-doctorat (projet A) ou d'éminents scientifiques (projet B), au sein des unités de recherche académique régionales.

4.4.1 Sélection des candidatures

La sélection est analogue à celle pratiquée pour le programme PRFB et le bénéficiaire est également évalué par un jury.

Le nombre de dossiers examinés – deux – est trop peu important pour en tirer des conclusions. A priori, les mêmes problèmes que pour le programme PRFB pourraient se poser, mais d'après l'agent chargé d'instruire les dossiers, ils ne se sont encore jamais produits, car les demandes sont moins nombreuses et les crédits suffisants.

4.4.2 Ventilation budgétaire

Un transfert entre postes budgétaires de 9% du montant total du subside, dont le principe n'était pas prévu par l'arrêté de subventionnement, a été constaté dans un dossier.

L'IRSIB répond que la juriste engagée par l'organisme analysera et adaptera les arrêtés de subvention.

4.4.3 Adéquation des justificatifs à l'objet des subventions et contrôle

L'identité de l'auteur réel d'une dépense n'est pas non plus nécessairement connue puisque des pièces peuvent être émises par une personne ou un service chargé des achats, sans mention du débiteur final.

Il n'existe donc aucune certitude quant à la justification adéquate de la subvention.

L'IRSIB affirme dans sa réponse que les directives comptables seront adaptées en vue de résoudre ce problème.

4.5 Programme de soutien sectoriel

Facultatifs, les subsides octroyés par ce programme¹²⁰ le sont sur la base d'arrêts de subvention particuliers, accompagnés de convention.

Ce programme concerne notamment le financement du projet Mistral, réalisé par le CRIF, et les aides aux centres de guidance technologique.

4.5.1 Ventilation budgétaire

Les conventions¹²¹ stipulent notamment que tout transfert entre les postes du budget ne peut intervenir avant l'accord préalable de la Région.

Un tel transfert d'environ 10% du montant total du subside, sans accord préalable, a néanmoins été constaté dans deux dossiers.

Dans un autre dossier, cette disposition n'a pu être vérifiée avec précision car le montant du budget ne correspondait pas au montant de la subvention¹²².

L'IRSIB répond qu'il sera tenu compte de la remarque de la Cour.

4.5.2 Adéquation des justificatifs à l'objet des subventions et contrôle

En application des dispositions de l'annexe 7 d'une convention, le bénéficiaire doit transmettre notamment des justificatifs de frais de fonctionnement; par ailleurs, un montant forfaitaire de 10% des frais de fonctionnement et des frais de personnel lui est attribué à titre de frais généraux, sans que ce montant ne doive être appuyé par des justificatifs.

Dans les justificatifs relatifs aux frais de fonctionnement, un montant peu important relatif à une facture de téléphonie a été comptabilisé, alors qu'habituellement, ce type de frais est repris dans les frais généraux forfaitaires.

Une seule fois, des frais généraux – non prévus au budget annexé à la convention – déclarés par le bénéficiaire à raison de 5%, ont été admis à concurrence de près de 2% des frais de personnel et des frais de fonctionnement. Ce pourcentage réduit résulte de la volonté de l'IRSIB de maintenir ces dépenses dans le plafond des frais de fonctionnement, qui était, quant à lui, budgété.

Dans deux dossiers, des factures n'ont été comptabilisées qu'en partie, selon une ventilation inexpliquée.

De manière exceptionnelle, les réductions sociales, à décompter des subsides, ne l'ont pas été¹²³.

Une facture d'un montant peu important, dont la date se situe hors de la période subsidable, a été prise en compte dans un dossier. Il est impossible de déterminer si c'est à bon escient, car le critère de rattachement des justificatifs à la période éligible n'est pas défini¹²⁴.

¹²⁰ Allocations 11.31.25.31.32 et 11.31.34.12.11.

¹²¹ Article 6.

¹²² Le budget est de 232.376 euros et le montant alloué, de 230.000 euros.

¹²³ Par contre, elles ont été soustraites lors du subside l'année suivante.

¹²⁴ Voir le point 3.6 *Critère de rattachement des dépenses à la période éligible*.

Enfin, pour éviter que le subventionnement public n'engendre un bénéfice comptable, constitutif d'un enrichissement sans cause au profit d'un bénéficiaire, les subsides alloués doivent tenir compte des recettes enregistrées par le bénéficiaire dans ses comptes. Ainsi, les recettes éventuelles en liaison avec un subside sont habituellement déduites du montant à allouer.

Pour un projet, la technique s'avère toutefois différente: les recettes sont décomptées, non du subside à allouer, mais des dépenses acceptées par l'IRSIB. Pour l'un des dossiers de ce projet, les dépenses acceptées sont supérieures au subside; dans ce cas, comme les recettes ont été déduites des dépenses acceptées, le subside a été intégralement libéré. Selon la procédure normale¹²⁵, les recettes auraient dû être soustraites du montant du subside¹²⁶.

Il importe de noter que décompter les recettes des dépenses acceptées encourage le bénéficiaire à présenter un maximum de dépenses, puisqu'un montant élevé lui permet d'obtenir un subside plus important.

C'est ce qui s'est produit virtuellement pour le subside de ce projet pour l'année suivante: les recettes, en croissance, auraient pu être contrebalancées par les dépenses présentées, en augmentation également. Toutefois, l'IRSIB n'en ayant admis qu'une partie, le montant des dépenses acceptées s'est révélé inférieur à celui du subside, qui, de ce fait, n'a pas été modifié par la soustraction des recettes¹²⁷.

L'IRSIB précise qu'à l'avenir, les recettes seront toujours déduites de la subvention et que ce principe sera stipulé dans les nouveaux arrêtés d'exécution.

Il convient de définir formellement les pièces admissibles et de les communiquer aux bénéficiaires. De plus, afin de pouvoir identifier les différentes contributions aux projets subventionnés, les dépenses qui ne sont comptabilisées qu'en partie devraient faire l'objet d'une ventilation intégrale.

4.6 Programmes de promotion

Facultatifs, les subsides octroyés par ces programmes¹²⁸ le sont sur la base d'arrêtés de subvention particuliers, accompagnés ou non de convention.

Ce programme finance des actions de promotion de la recherche au profit de bénéficiaires divers (asbl, enseignement supérieur et entreprises).

¹²⁵ Aucun autre dossier de ce type, en dehors de ceux relatifs au projet Mistral, n'a été observé dans l'échantillon.

¹²⁶ Le montant du subside est de 230.000 euros, les dépenses acceptées par l'IRSIB s'élèvent à 234.331,15 euros et les recettes, à 4.000 euros. Les 4.000 euros ont été soustraits du montant des dépenses admises (soit $234.331,15 - 4.000 = 230.331,15$) et le subside de 230.000 euros a donc été considéré comme justifié et liquidé. Selon la procédure normale, les 4.000 euros devaient être soustraits du montant du subside (soit $230.000 - 4.000 = 226.000$) et le subside à liquider aurait dû s'élever à 226.000 euros.

¹²⁷ Le montant du subside est de 227.769 euros, les dépenses présentées s'élèvent à 235.495,30 euros et les dépenses admises par l'IRSIB, à 214.759,85 euros; les recettes de 7.000 euros ont été déduites des dépenses acceptées, comme au dossier précédent (soit $214.759,85 - 7.000 = 207.759,85$) mais, cette fois, ces dépenses étant inférieures au montant du subside, cette technique de calcul de la subvention n'engendre pas d'erreur par rapport à la procédure de calcul habituelle; le subside liquidé s'est correctement élevé à 207.759,85 euros.

¹²⁸ Allocations 11.31.29.33.00 et 24.10.23.44.30.

4.6.1 Dispositions manquant dans une convention

Le principe de soustraction des recettes du subside et la date de remise des justificatifs ont été omis dans un dossier.

4.6.2 Adéquation des justificatifs à l'objet des subventions et contrôle

Dans deux dossiers relatifs à des subsides octroyés pour des montants peu d'importants, les pièces présentées ne répondent qu'en partie à l'objet subventionné.

La totalité des factures de téléphonie mobile a été admise dans un dossier, comme si elles concernaient intégralement l'action subventionnée, ce qui semble peu probable.

Les comptes présentés à l'appui des pièces justificatives appellent quelques remarques :

- dans un dossier, des frais généraux non appuyés de pièces justificatives s'élèvent à 40% des frais de ressources humaines, ce qui pourrait éventuellement masquer un bénéfice comptable ;
- certains comptes sont sujets à caution, ou insuffisamment détaillés.

La Cour recommande d'attacher davantage d'importance à l'objet des justificatifs et aux comptes transmis.

4.7 Programme d'aides pour des études

Facultatifs, les subsides octroyés par ce programme¹²⁹ le sont sur la base d'arrêts de subvention particuliers.

Ce programme concerne des aides accordées au CIRB pour différents projets.

4.7.1 Contrôle des subsides

Les deux dossiers de l'échantillon examinés lors de l'audit sont relatifs aux projets *Safir* et *WAC*, pilotés par le CIRB.

Estimant que le contrôle externe exercé par la Cour sur le CIRB le dispense de toute vérification des pièces justificatives de dépenses¹³⁰, l'IRSIB ne contrôle pas les subsides et se contente de réclamer des rapports d'activités pour ces projets. Le CIRB transmet, de sa propre initiative, un relevé des dépenses, qui n'est pas accompagné des pièces justificatives.

En réponse, l'IRSIB ajoute que le CIRB n'a pas souhaité fournir les justificatifs comptables.

La Cour rappelle que les subsides alloués doivent être justifiés par l'organisme bénéficiaire en application des dispositions de l'article 92 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle.

¹²⁹ Allocation 11.31.26.41.40.

¹³⁰ La Cour a, entre autres, dénoncé des manquements dans la gestion de la subvention du projet pilote *WAC* par le CIRB.

4.7.2 Bénéficiaires

Le projet WAC consiste à financer le développement d'une plate-forme informatique grâce à l'apport d'un groupement de quatre PME (*cluster*) dans le secteur des nouvelles technologies de l'information (NTIC). Le CIRB doit percevoir une partie du financement pour ses frais propres et répartir le solde entre l'asbl Agence bruxelloise pour l'entreprise et quatre sociétés commerciales initiatrices du projet.

Or, sauf cas particuliers, les États membres de l'Union européenne doivent suivre une procédure de notification des aides qu'ils mettent en place en faveur des entreprises. Ce n'est qu'après l'autorisation officielle de la Commission qu'une mesure d'aide peut être appliquée. Dans le cas contraire, l'aide d'État est considérée comme incompatible avec le traité instituant l'Union¹³¹.

L'aide au projet WAC n'a pas été notifiée.

Pour différents motifs, dont celui relevant des contraintes liées à l'encadrement communautaire des aides d'État¹³², l'IRSIB avait souhaité ne pas prendre le projet en charge sur son budget, mais le Gouvernement régional en a décidé autrement.

La question de la compatibilité de l'aide avec le traité n'a pas été davantage étudiée¹³³.

4.8 Programme Spin-Off in Brussels (SOIB)

Facultatifs, les subsides octroyés¹³⁴ le sont sur la base de règlements annuels et d'arrêtés de subvention particuliers.

Le programme SOIB finance les nouvelles initiatives prises à partir de 2006 en application du Plan régional pour l'innovation. Il a pour objectif la transposition de résultats issus de la recherche scientifique fondamentale dans des applications concrètes en vue de la création de nouvelles entreprises. Il subventionne les jeunes entreprises créées par le monde académique (nommées *spin-off*) ou industriel (nommées *spin-out*).

Les dossiers sont en cours, aucun solde de subvention n'a encore été liquidé.

4.8.1 Lacunes du règlement

Selon le règlement¹³⁵, les bénéficiaires doivent s'engager à créer et à maintenir leur nouvelle entreprise sur le territoire régional, sous peine de sanctions.

Ces dernières ne sont pas précisées, ni la durée du maintien des entreprises dans la Région.

L'IRSIB précise qu'il va étudier la possibilité d'intégrer, dans son règlement et dans les arrêtés d'octroi, des sanctions qui pourraient être appliquées en cas de non-maintien de l'entreprise nouvellement créée dans la Région.

¹³¹ Traité instituant l'Union européenne, articles 87 et 88.

¹³² Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement.

¹³³ Voir le point 4.8.2 *Bénéficiaires*.

¹³⁴ Allocation 11.31.40.12.11.

¹³⁵ Article 7.1.

4.8.2 Bénéficiaires

Les subventions sont généralement octroyées pour des *spin-off*. Jusqu'à présent, un seul subside a été alloué pour une *spin-out* créée par une PME.

L'aide octroyée à l'entreprise n'a pas été notifiée à la Commission européenne, mais il a été décidé de limiter les subsides alloués au secteur privé à 75% des dépenses à financer, par analogie avec les aides similaires accordées par la Région flamande et la Région wallonne¹³⁶. Cette limitation épouse également le taux de subventionnement maximum prévu pour les PME par l'ordonnance du 21 février 2002, approuvée par la Commission.

Une réflexion plus avancée sur la compatibilité du financement du programme SOIB avec le traité instituant l'Union européenne et avec les règles énoncées dans l'encadrement communautaire des aides d'État¹³⁷ n'a pas été entreprise.

L'IRSIB répond qu'il va adapter dans son règlement le taux de financement pour les *spin-out* afin de tenir compte des règles imposées par le nouvel encadrement communautaire.

¹³⁶ Conseil de la politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale, Avis n° 16 portant sur «L'élaboration d'un programme d'aide à la création de spin-off au sein de la Région de Bruxelles-Capitale sous la dénomination 'Spin-off in Brussels'».

¹³⁷ Voir le point 4.7.2 Bénéficiaires.

5 Conclusions

Conformément aux prescriptions du Contrat économie et emploi, les crédits budgétaires sont en augmentation, mais leur taux de consommation est inférieur à 80%, pour différents motifs (projets abandonnés, absence de réactions des bénéficiaires, etc.).

D'une manière générale, la gestion administrative des subventions est de qualité, la réglementation est respectée et peu d'erreurs ont été relevées dans le traitement des dossiers. Toutefois, certains points, qui ne dépendent pas du seul fonctionnement de l'IRSIB, peuvent être améliorés.

Ainsi, il convient de traduire dans des arrêtés les dispositions régissant actuellement la plupart des subventions facultatives, de respecter le principe de la spécialité budgétaire et d'affecter des agents statutaires à certaines fonctions administratives importantes.

Au moment de l'audit, la centralisation des pièces au sein d'un seul dossier, par bénéficiaire et par subside, comportant une référence unique, faisait défaut; la nouvelle banque de données nécessitait des procédures automatiques de vérification, un manuel d'utilisation et une synthèse des procédures informatiques; toutefois, depuis lors, l'IRSIB a pris des mesures pour remédier à ces problèmes.

Un cavalier budgétaire impose, depuis 2007, la conclusion d'une convention pour tous les subsides facultatifs de plus de 12.500 euros, même si toutes les conditions d'utilisation des subventions peuvent techniquement figurer dans les arrêtés. La Cour relève que cette obligation devrait être formulée dans un arrêté et non dans un dispositif budgétaire. Elle recommande d'examiner si la conclusion d'une convention entre les parties apporte une réponse adéquate à la nécessité de prévoir toutes les dispositions utiles à la bonne gestion des subsides, ou si l'inclusion de ces dernières dans les arrêtés de subsidiation est suffisante¹³⁸.

Des incertitudes subsistent quant aux prêts remboursables et aux montants indus à récupérer, mais une analyse des sommes à recouvrer a été entamée par l'IRSIB.

L'examen des délais de traitement des dossiers montre, entre autres, que ces délais, fixés, parfois, par la réglementation, sont rarement respectés. Toutefois, l'ordonnance du 20 mars 2009 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation et ses arrêtés d'exécution n'imposent plus de délais.

Si des éléments de contrôle interne sont en place, leur mise en œuvre selon les normes COSO n'est pas encore réalisée, en raison du manque d'effectif au sein de l'IRSIB, dont le cadre organique n'est toujours pas complet.

En ce qui concerne le programme *Recherche et Développement*, certaines mesures réglementaires n'ont pas été actualisées ou réglées. Il existe des imprécisions ou confusions relatives à la détermination de la taille des entreprises, à la notion de sous-traitance et à la période subsidiable. Parfois, l'approbation d'éventuels transferts entre postes budgétaires n'est pas donnée en temps utile et les décisions adoptées ne sont pas toujours consignées par écrit. Des

¹³⁸ A ce propos, le ministre partage le point de vue de la Cour mais fait remarquer que cet aspect dépend de son collègue chargé des Finances et du Budget puisque cela concerne tous les subsides octroyés par la Région.

contrôles a posteriori devraient être mis en place. Des risques de double subventionnement ont été détectés. Enfin, le critère retenu pour rattacher les dépenses à leur période éligible (date de facturation, de prestation ou de paiement, par exemple) n'est précisé nulle part ; ce constat concerne également les autres programmes de subventionnement.

Pour les *Programmes régionaux*, le principe de la hiérarchie des normes n'est pas nécessairement respecté et la possibilité, pour l'organisme, d'accepter des transferts entre postes budgétaires, n'est pas prévue. En outre, les dépenses comptabilisées partiellement ne font pas l'objet d'une ventilation intégrale et l'identité de l'auteur réel des dépenses pourrait être mieux précisée. Ces problèmes se retrouvent en général également dans d'autres programmes.

La procédure de sélection du programme *Prospective Research for Brussels* ne répond qu'imparfaitement à un objectif de transparence. L'IRSIB estime, pour sa part, que la procédure est transparente et équitable, mais la Cour souligne que son constat repose sur l'examen des dossiers. Par ailleurs, la possibilité d'accroître la part des frais de fonctionnement lors de transferts entre postes budgétaires pourrait déboucher sur un risque accru de subsidier des dépenses non liées au projet, car, parfois, les justificatifs présentés ne présentent pas toutes les garanties à cet égard. Les catégories de dépenses éligibles devraient être détaillées – ce point concerne également d'autres programmes – et le report de soldes inutilisés à la fin des projets, prohibé, en raison notamment du principe de l'annualité budgétaire.

En ce qui concerne le programme de *Soutien sectoriel*, il convient d'appliquer les procédures de calcul habituelles des subventions, en soustrayant, des recettes éventuelles, le montant des subsides, et non le montant des dépenses acceptées.

Pour les programmes de *Promotion*, quelques anomalies portant sur l'objet des justificatifs et sur les données comptables ont été constatées.

Des subsides sont octroyés au CIRB dans le programme *Aides pour des études*. Cet organisme n'a pas souhaité fournir les justificatifs comptables demandés, en contravention aux dispositions de l'article 92 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle.

Les sanctions prévues pour le programme *Spin-Off in Brussels* ne sont pas précisées. En outre, pour les aides octroyées à des entreprises, il convient d'examiner si les articles 87 et 88 du Traité instituant l'Union européenne et, plus particulièrement, les règles liées à l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation, ont bien été respectés.

En réponse aux observations qui sont de son ressort, l'IRSIB s'est engagé à trouver des solutions. Certains problèmes sont déjà résolus par une série de mesures adoptées par l'organisme, d'autres le seront grâce à l'ordonnance du 20 mars 2009 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation, et à ses arrêtés d'exécution.

En conclusion, l'organisme fait valoir que pour mener au mieux sa mission d'encouragement de la recherche scientifique et de l'innovation, il doit mettre en œuvre des programmes d'aide adaptés à l'évolution tant technologique qu'économique, ce qui conduit à des adaptations administratives et juridiques qui ne sont pas toujours en phase avec la réglementation en vigueur.

Il s'engage à encore apporter des améliorations à son système général de gestion des dossiers dans la mesure du possible et en fonction des effectifs en place.

L'IRSIB souhaite insister sur son travail d'évaluation scientifique volumineux et de qualité. C'est pour sa méthodologie transparente et neutre d'évaluation que l'Institut est apprécié tant par les sociétés que par les unités de recherche académiques bénéficiaires des subventions.

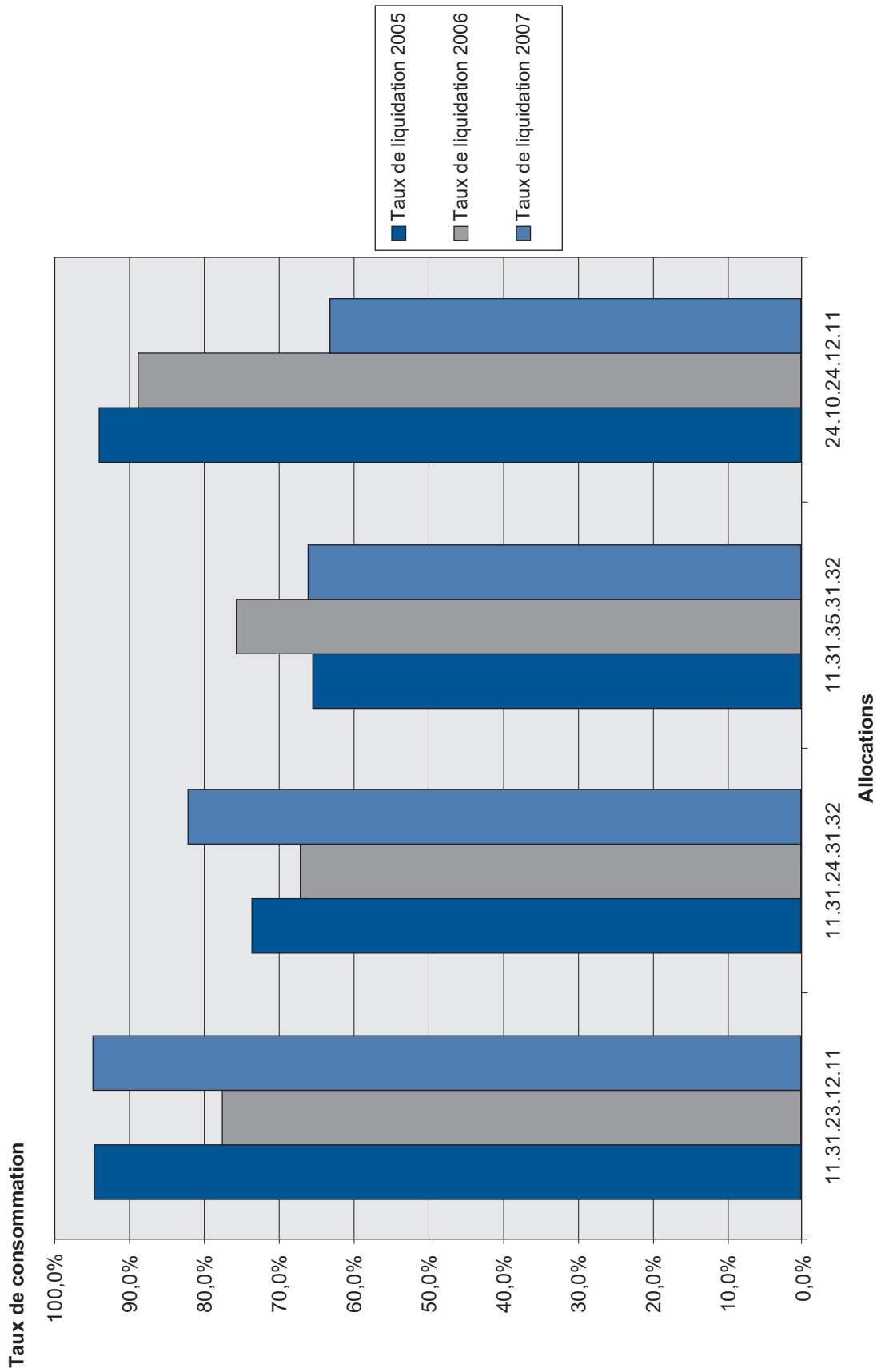
6 Annexes

Annexe 1 : Taux de consommation moyen des crédits de subvention entre 2005 et 2007

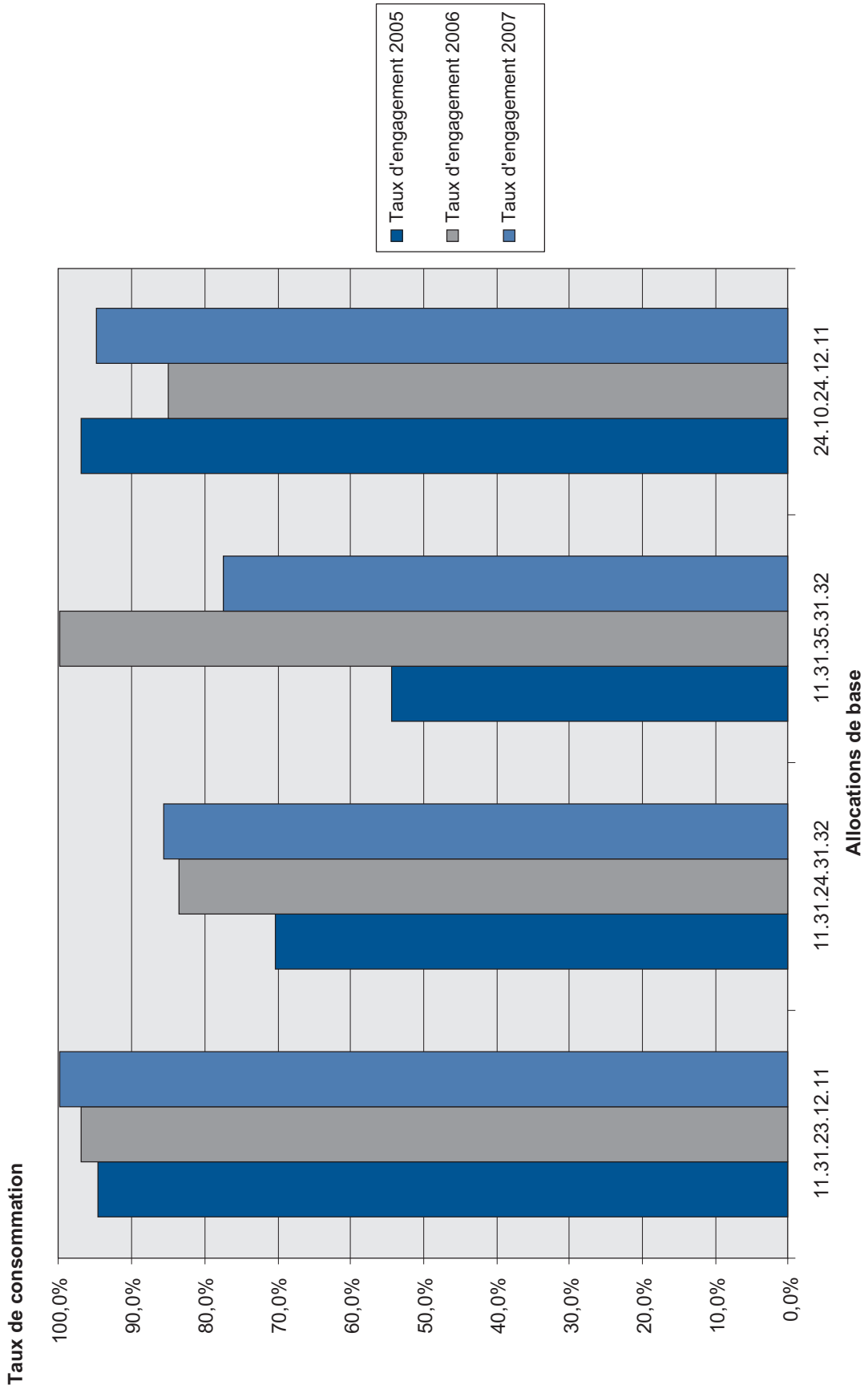
Taux de consommation des crédits inscrits au budget de la RBC pour les années 2005 à 2007 (montants en euros)												
Allocations de base	Intitulé du budget	Type de crédits (1)	Crédits inscrits en 2005	% engagé en 2005	% liquidé en 2005	Crédits inscrits en 2006	% engagé en 2006	% liquidé en 2006	Crédits inscrits en 2007	% engagé en 2007	% liquidé en 2007	variation des crédits entre 2005 et 2007
11.31.22.12.11	Subsides pour les actions de recherche, de développement, de démonstration et de valorisation dans le domaine de la recherche scientifique – Programme européen	b	149.000	100,0%	77,9%	244.000	79,6%	100,0%	240.000	0,0%	59,2%	61,1%
11.31.23.12.11	Subsides pour les actions de recherche, de développement, de démonstration et de valorisation dans le domaine de la recherche scientifique – Programmes régionaux	b	5.176.000	94,6%	94,6%	5.050.000	97,0%	77,6%	5.887.000	100,0%	94,9%	13,7%
11.31.24.31.32	Subventions pour des actions de recherche industrielle précompétitive et de recherche industrielle (article 6 de l'ordonnance du 21 février 2002)	c	3.750.000	70,4%	73,6%	5.392.000	83,6%	67,2%	7.446.000	85,7%	82,1%	-15,0%
11.31.25.31.32	Subventions pour des actions interrégionales de recherche collective et de guidance technologique	b	621.000	99,9%	79,2%	920.000	98,3%	88,8%	1.010.000	95,1%	73,0%	62,6%
11.31.26.41.40	Subsides en soutien à des actions de recherche, de développement, de démonstration et de valorisation dans le domaine de la recherche scientifique – Programmes européens	c	630.000	58,5%	41,5%	1.110.000	100,0%	100,0%	1.000.000	0,0%	97,0%	0,0%
11.31.27.51.12	Subsides en soutien à des actions de recherche, de développement, de démonstration et de valorisation dans le domaine de la recherche scientifique – Programmes régionaux	b	410.000	89,2%	99,9%	280.000	93,3%	99,9%	250.000	100,0%	100,0%	-39,0%
11.31.28.31.32	Subsides à des PME pour des microprojets	c	0	/	/	0	0,0%	/	0	/	/	58,2%
			0	/	/	200.000	0,0%	0,0%	0	/	/	

Taux de consommation des crédits inscrits au budget de la RBC pour les années 2005 à 2007 (montants en euros)												
Allocations de base	Intitulé du budget	Type de crédits (1)	Crédits inscrits en 2005	% engagé en 2005	% liquidé en 2005	Crédits inscrits en 2006	% engagé en 2006	% liquidé en 2006	Crédits inscrits en 2007	% engagé en 2007	% liquidé en 2007	variation des crédits entre 2005 et 2007
11.31.29.33.00	Dépenses de toute nature en vue de promouvoir la recherche scientifique	b	300.000	63,8%	63,8%	300.000	100,0%	97,3%	300.000	92,0%	78,3%	0,0%
		c	300.000	63,8%		322.000	100,0%		300.000	92,0%		0,0%
11.31.32.31.32	Subventions à des PME pour les études de faisabilité technique, le dépôt et le maintien des brevets (article 8 §3 de l'ordonnance du 21 février 2002)	b	108.000		42,2%	200.000		17,5%	247.000		33,4%	128,7%
		c	200.000	69,7%		200.000	28,2%		267.000	100,0%		33,5%
11.31.33.31.32	Subsides inventeurs isolés pour des études de faisabilité technique (article 9 de l'ordonnance du 21 février 2002)	b	50.000		18,6%	0		/	4.000		77,5%	-92,0%
		c	50.000	24,8%		0	/		0	/		-100,0%
11.31.34.12.11	Subventions pour la réalisation de services connexes à la R & D (article 10 de l'ordonnance du 21 février 2002)	b	230.000		100,0%	115.000		100,0%	972.000		69,2%	322,6%
		c	230.000	100,0%		230.000	99,0%		1.100.000	90,5%		378,3%
11.31.35.31.32	Subventions pour le développement préconcurrentiel	b	3.520.000		65,5%	3.800.000		75,8%	5.535.000		66,1%	57,2%
		c	4.442.000	54,4%		4.258.000	100,0%		6.368.000	77,4%		43,4%
11.31.40.12.11	Subventions pour le programme SOIB	b	0		/	0		/	500.000		0,0%	
		c	0	/		0	/		1.000.000	100,0%		
11.32.21.81.12	Avances récupérables pour la fabrication de prototypes, pour les recherches de technologies avancées et pour développer les travaux de recherche appliquée régionale et le développement préconcurrentiel (article 7 de l'ordonnance du 21 février 2002)	b	2.685.000		71,6%	642.000		30,3%	372.000		18,0%	-86,1%
		c	240.000	0,0%		380.000	70,5%		0	/		-100,0%
		e	352.000		1,0%	1.720.000		73,3%	0		/	-100,0%
		f	0	/		1.520.000	0,0%		0	/		
24.10.23.44.30	Subventions en matière de politique scientifique non économique	a/b	675.000	95,3%	91,4%	420.000		33,5%	930.000		63,8%	37,8%
		d/c	234.000	99,8%		530.000	96,8%		900.000	53,8%		284,6%
24.10.24.12.11	Recherche universitaire à long terme	b	2.911.000		94,0%	2.725.000		88,9%	2.825.000		63,2%	-3,0%
		c	2.713.000	97,0%		3.023.000	85,0%		2.825.000	94,8%		4,1%
24.10.25.12.11	Subventions pour le programme Research in Brussels	b	0		/	180.000		83,6%	180.000		64,4%	
		c	0	/		360.000	83,6%		260.000	75,7%		
	Taux de consommation moyen			74,5%	69,7%		75,9%	75,6%		76,1%	65,0%	

Annexe 2: Taux de consommation des crédits de liquidation des quatre allocations de base les plus financées
Taux de consommation des crédits de liquidation des 4 allocations de base les plus financées



Annexe 3: Taux de consommation des crédits d'engagement des quatre allocations de base les plus financées
Taux de consommation des crédits d'engagement des 4 allocations de base les plus financées



Annexe 4: Réglementation

Réglementation européenne

- Traité instituant l'Union européenne
- Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement
- Règlement 70/2001/CE du 12 janvier 2001
- Recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003 concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises

Réglementation de la Région de Bruxelles-Capitale

Création de l'IRSIB

- Ordonnance du 26 juin 2003 portant création de l'Institut d'encouragement de la recherche scientifique et de l'innovation de Bruxelles
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 novembre 2003 fixant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 juin 2003 portant création de l'Institut d'encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles

Comptabilité et fonctionnement du Gouvernement régional

- Ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 octobre 2007 portant sur le contrôle interne et notamment sur le contrôle interne métier, le contrôle comptable et le contrôle de la bonne gestion financière
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006 relatif au contrôle administratif et budgétaire ainsi qu'à l'établissement du budget

Subventions gérées par l'IRSIB

- Ordonnance du 21 février 2002 relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique
- Ordonnance du 20 mars 2009 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 portant exécution de l'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique; modifié par l'arrêté du Gouvernement du 17 janvier 2008

- Arrêté ministériel du 8 novembre 2002 définissant le formulaire de demande de financement conformément à l'ordonnance du 21 février 2002 relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique et à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 portant exécution de cette ordonnance
- Demande d'intervention financière – Notice explicative
- Demande d'intervention financière – Procédure et formulaire
- Projets de R & D, Directives comptables et administratives [année]; *Impulse programme* [Nom du programme, année], Directives comptables et administratives
- Instruction d'un dossier R & D
- Procédure *Impulse programme*
- Procédure *Prospective Research for Brussels*
- Procédure *Research in Brussels*

Subventions d'expansion économique

- Ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative aux aides régionales pour les investissements généraux en faveur des micro-, petites ou moyennes entreprises
- Ordonnance organique du 13 décembre 2007 relative aux aides pour la promotion de l'expansion économique

Annexe 5: Réponse du ministre



GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Cabinet du ministre Benoît Cerexhe
Le ministre

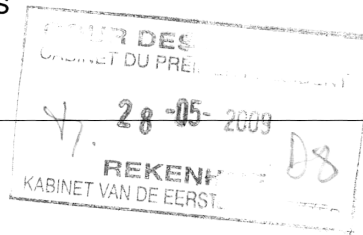


Emploi
Economie
Recherche scientifique
Lutte contre l'incendie
Aide médicale urgente

Monsieur F. VANSTAPEL
Premier Président de la COUR DES COMPTES
Rue de la Régence, 2
1000 BRUXELLES

CONTACT Claude Belleflamme
T 02 508 79 37
F 02 514 48 60
cbelleflamme@cerexhe.irisnet.be

NOS REF. BC/CB/cv/1273-32461
A rappeler dans toute correspondance
SVP
VOS REF. A 8 - 3.369.445 L6



CONCERNE **Votre projet de rapport concernant « les aides à la recherche scientifique »**

ANNEXES

BRUXELLES **27 MAI 2009**

Monsieur le Premier Président,

J'ai pris connaissance avec intérêt du projet de rapport sous objet.

En ce qui concerne le cavalier budgétaire évoqué dans les conclusions (p. 55), je prends bonne note que cette disposition devrait trouver place dans un arrêté du Gouvernement, et non dans l'ordonnance budgétaire. Cela étant, sa forme et son contenu relèvent de la responsabilité de mon Collègue chargé des finances et du budget, puisqu'elle vise tous subsides quelconques octroyés par la Région, quel que soit le ministre compétent.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Président, l'expression de ma considération distinguée.


Benoît GEREXHE

Rue Capitaine Crespel 35 T 02 508 79 11
1050 Bruxelles F 02 514 48 60

www.cerexhe.irisnet.be
info@cerexhe.irisnet.be

Il existe aussi une version néerlandaise de ce rapport.

Er bestaat ook een Nederlandse versie van dit verslag.

Vous pouvez consulter ou télécharger ce rapport dans la langue de votre choix sur le site internet de la Cour des comptes.

dépôt légal	D/2009/1128/21
imprimeur	N.V. PEETERS S.A.
adresse	Cour des comptes Rue de la Régence, 2 B-1000 Bruxelles
tél	02-551 81 11
fax	02-551 86 22
site internet	www.courdescomptes.be